



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MEMBRES ET DES PARTENAIRES DU SDEC ENERGIE

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un accord-cadre ayant pour objet l'acquisition, l'exploitation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion administrative des membres et des partenaires du SDEC ENERGIE, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : L'accord cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du contrat.
- Allotissement : La consultation n'est pas décomposée en lots pour les motifs suivants : Impossible d'identifier des prestations distinctes.
- Lieu d'exécution : Locaux du SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions du règlement de consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 70 %,
- Prix : 30 %.

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre ayant pour objet l'acquisition, l'exploitation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion administrative des membres et des partenaires du SDEC ENERGIE à l'entreprise EUDONET, pour un montant du DQE de 173 490 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits seront inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE
DE CROCY (14) DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE CONSEIL
EN ENERGIE PARTAGE (CEP) DE NIVEAU 3**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT la délibération du Bureau Syndical en date du 27 janvier 2023 qui acte de l'adhésion de la commune de CROCY au conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 3.

CONSIDERANT que cet accompagnement est formalisé par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de CROCY et le SDEC ENERGIE signée le 7 février 2023.

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses missions, le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la mairie de Crocy dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées, R2172-1 et suivants - Code de la commande publique).
- Durée : 24 mois à compter de la notification du contrat.
- Allotissement : La consultation n'est pas décomposée en lot.
- Lieu d'exécution : La commune de Crocy (14).

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions du règlement de consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 60%
- Prix : 40%

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise Archi-triad, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du contrat, pour un montant de 42 432€ HT ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 4581723 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits seront inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AVENANT DE TRANSFERT "TRAVAUX ET MAINTENANCE EP / SL 2020",
LOT 3 "VIRE NOIREAU / SUISSE NORMANDE / PAYS DE FALAISE"**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

AR Préfectoral
le 05/12/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231201-23DL08BS003H1-DE

CONSIDERANT la demande formulée par la société INEO NORMANDIE de transférer le marché dont elle est titulaire à la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE.

CONSIDERANT que l'avenant de transfert a pour objet de formaliser le changement de dénomination sociale, d'adresse de numéro SIRET et de RIB de la société INEO NORMANDIE vers la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE.

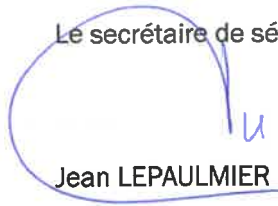
CONSIDERANT que ce transfert n'a aucune incidence financière.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter, dans le cadre du marché « Travaux et maintenance EP / SL 2020 », lot 3, le transfert de la société INEO NORMANDIE vers la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant au marché correspondant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT DE TRANSFERT "GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES", MARCHÉ SUBSEQUENT N° 1, LOT 1, POUR L'ANNEE 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT la notification en date du 7 juillet 2023 de l'attribution du marché subséquent n°1 pour le lot 1 – électricité (Points de livraison raccordés en BT avec une puissance < à 36 kVA (C5) de l'accord cadre en groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz et électricité et services associés.

CONSIDERANT la demande formulée par la société OCTOPUS ENERGY FRANCE BUSINESS de transférer le marché dont elle est titulaire à la société OCTOPUS ENERGY France.

CONSIDERANT que l'avenant de transfert a pour objet de formaliser le changement de dénomination sociale, d'adresse, de numéro SIRET et de RIB de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE BUSINESS vers la société OCTOPUS ENERGY France.

CONSIDERANT que ce transfert n'a aucune incidence financière.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter, dans le cadre du marché subséquent n°1 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, lot 1, pour l'année 2024, le transfert de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE BUSINESS vers la société OCTOPUS ENERGY FRANCE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

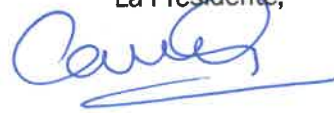
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **0 5 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **0 5 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE : IRVE (BREMROY)

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1^{er} janvier 2017, relatives aux transferts de compétences des membres du Syndicat,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

AR Préfectoral
le 05/12/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231201-23DL08BS005H1-DE

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE » adoptées par délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023,

VU, la délibération en date du 12 mai 2023 du Conseil Municipal de Brémoy, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, l'avis favorable de la commission « Mobilités bas carbone », réunie le 23 novembre 2023.

CONSIDERANT la délibération du 12 mai 2023 de la commune de BREMOY susvisée.

CONSIDERANT que la commune ne possède pas d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables ».

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter cette demande de transfert de compétence en fixant la valeur du patrimoine à 0 € à la date de ce transfert.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par la commune de Brémoy ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », de la commune de Brémoy s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ce transfert de compétence, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	20	0	20

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances, Cartographie et Usages Numériques, réunie le 21 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023.

CONSIDERANT que la politique de rémunération du syndicat mobilise plusieurs mesures telles que les promotions internes, l'instauration du forfait mobilité durable, la participation au financement d'actions en matière de santé, de bien-être et de social ; le bénéfice des tickets restaurants, la participation à la protection sociale complémentaire ou encore l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat,

CONSIDERANT le contexte économique et social actuel qui se caractérise par :

- Une hausse des prix soutenue qui contraint le pouvoir d'achat des agents ;
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposée par l'Etat qui exclut 60 % des agents du syndicat ;
- L'absence de levier accordé aux collectivités pour permettre de revaloriser le traitement de base

CONSIDERANT la volonté du syndicat de :

- Répondre aux attentes des agents en matière de pouvoir d'achat ;
- Répondre à la demande de reconnaissance professionnelle des agents exprimée dans le cadre de l'audit organisationnel réalisé et des comptes-rendus d'entretien professionnel ;
- Fidéliser les agents et accompagner le développement des compétences ;
- Renforcer la dynamique portée par la nouvelle Direction Générale ;
- Soutenir l'ensemble des agents avec un effort particulier pour ceux dont la rémunération mensuelle nette est la plus modeste ;
- D'harmoniser sa politique de rémunération.

Madame la Présidente propose de compléter la politique de rémunération du syndicat par une revalorisation des salaires des agents en augmentant leur régime indemnitaire selon les modalités décrites ci-dessous, dans la limite des plafonds réglementaires du RIFSEEP.

Cette revalorisation a deux objectifs :

- Apporter un soutien durable aux agents face à la baisse du pouvoir d'achat,
- Rechercher l'équité salariale.

Le montant mensuel de la revalorisation est composé de deux parties :

- Un montant minimum garanti par la Direction générale (nb : qui pourra être réduit pour les agents arrivés après le 1^{er} janvier 2023),
- Un montant complémentaire proposé par le supérieur hiérarchique pour chaque agent qui s'appliquera à partir des 2 prochaines années :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Modalités d'application
Montant mensuel net assuré par la Direction Générale	100€	100€	100€	A partir de janvier 2024
Montant net mensuel maxi proposé par le supérieur hiérarchique	50€	75€	100€	
	50€	75€	100€	A partir de janvier 2025
Montant net total maximum	200€	250€	300€	

Le montant mensuel revalorisé est proratisé selon la quotité de travail de l'agent.

La détermination du montant individuel se fera selon les critères suivants : l'expertise/la technicité, les sujétions et l'encadrement.

La démarche est participative et co-responsable engageant la Direction générale et les cadres (directeurs et responsables de service) pour porter et partager la politique de rémunération.

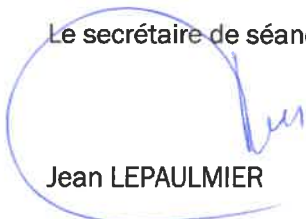
La date de prise d'effet serait fixée au 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les règles de revalorisation de la rémunération nette mensuelle des agents comme présentées ci-dessus, dans les limites des plafonds réglementaires du RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DECIDE** de proratiser le montant de revalorisation selon la quotité de travail de l'agent ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal primitif ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à fixer, par arrêté individuel, le montant de la revalorisation nette mensuelle attribuée pour chaque agent concerné ;
- **CHARGE** Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

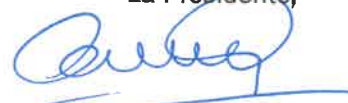
Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : MISE A JOUR DU CADRE JURIDIQUE DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU, l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

VU, l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017,

VU, la délibération du Bureau Syndical du 14 septembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du SDEC ENERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du 20 novembre 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la filière technique du SDEC ENERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du 9 juillet 2021 portant extension du bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des agents de maîtrise,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques, réunie le 21 novembre 2023,

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 28 novembre 2023.

CONSIDERANT la décision du Bureau Syndical du 7 juillet 2023, de créer un poste d'animateur pour la Maison de l'Energie au 1er septembre 2023 ; il y a donc lieu d'étendre le RIFSEEP à la filière « Animation ».

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est liée aux fonctions exercées par l'agent.
- Le Complément Individuel Annuel (CIA) est versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT que les plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) appliqués au SDEC ENERGIE sont en-deçà des plafonds actuels d'Etat et la proposition du syndicat d'être concordant avec ces plafonds, permettant de faciliter la gestion du régime indemnitaire des agents.

CONSIDERANT les dispositions relatives au RIFSEEP suivantes :

A. DISPOSITIONS GENERALES

a. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents listés ci-dessous, quel que soit leur durée de temps de travail :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels de droit public.

b. La modulation du montant individuel du RIFSEEP

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congés annuels, de congé maternité/paternité, de congé pour adoption, le régime indemnitaire est intégralement maintenu pendant ces congés.

c. Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par délibération est par principe exclusif de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, ...);
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, ...).

B. L'IFSE - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE repose sur trois fondamentaux :

- La définition de critères professionnels ;
- La création de groupes de fonction à partir des critères professionnels retenus ;
- La détermination de montant annuel maximum par groupe et par agent.

a. Détermination des critères professionnels, des groupes de fonction et des montants annuels

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de trois critères professionnels :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage :

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Niveau d'accompagnement des agents
- Niveau de coordination de projet
- Niveau d'accompagnement et de conseil des élus

2. De la technicité et de l'expertise :

- Niveau de technicité
- Niveau de qualification
- Niveau de connaissances
- Niveau d'autonomie
- Niveau d'habilitation (ex : électrique, ...)

3. Des sujétions particulières :

- Contraintes horaires
- Prise de risques liée au poste (ex : sécurité sur chantier, ...)
- Autres responsabilités

b. Modalités d'attribution

L'attribution à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel fixant le niveau d'attribution de l'IFSE. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

c. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de groupe fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement.

d. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

C. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL - CIA

Le complément indemnitaire annuel correspond à la part variable et facultative du régime indemnitaire. Le CIA prend en compte la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.

a. Détermination des critères professionnels, des groupes de fonction et des montants annuels

Le complément indemnitaire annuel est déterminé selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels
- Les compétences techniques et professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement (uniquement pour les encadrants)

Ces critères sont évalués lors de l'entretien professionnel de l'agent.

b. Modalités d'attribution

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. L'attribution à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel fixant le niveau d'attribution du CIA.

Madame la Présidente propose de mettre à jour le tableau des groupes de fonctions et les montants annuels comme suit :

Filière ADMINISTRATIVE					
Catégorie	Cadre d'emploi	Emploi	Groupes de fonction	Plafonds IFSE	Plafonds CIA
A	Attaché	Directeur général adjoint	GAA1	36 210	6 390
		Directeur	GAA2	32 130	5 670
		Responsable de service	GAA3	25 500	4 500
		Expert sans encadrement	GAA4	20 400	3 600
B	Rédacteur	Responsable de service	GBA1	17 480	2 380
		Adjoint au responsable	GBA2	16 015	2 185
		Expert sans encadrement	GBA3	14 650	1 995
C	Adjoint administratif	Responsable de service	GCA1	11 340	1 260
		Assistant	GCA2	10 800	1 200

Filière TECHNIQUE					
Catégorie	Cadre d'emploi	Emploi	Groupes de fonction	Plafonds IFSE	Plafonds CIA
A	Ingénieur en chef ET Ingénieur	Directeur général des services Directeur général adjoint	GAT1	57 120 46 920	10 080 7 110
		Directeur	GAT2	49 980 40 290	8 820 7 110
		Responsable de service	GAT3	36 000	6 350
		Expert sans encadrement	GAT4	31 450	5 550
B	Technicien	Adjoint au responsable	GBT1	19 660	2 680
		Expert sans encadrement	GBT2	18 580	2 535
C	Adjoint technique ET agent de maîtrise	Adjoint technique et agent de maîtrise	GCT1	11 340	1 260

Filière ANIMATION					
Catégorie	Cadre d'emploi	Emploi	Groupes de fonction	Plafonds IFSE	Plafonds CIA
B	Animateur	Expert sans encadrement	GBAN1	17 480	2 380

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1er janvier 2024 :
 - o L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les filières administrative, technique et animation ;
 - o Le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les filières administrative, technique et animation ;
- **DECIDE** de proratiser le montant de l'IFSE et du CIA selon la quotité de travail de l'agent ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal primitif ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et le montant du CIA pour chaque agent concerné ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les actes et documents se rapportant à ces décisions.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

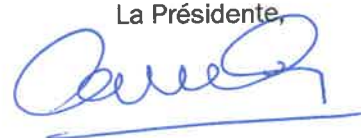
Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **0 5 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **0 5 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : ADHESION AU CNAS 2024-2026

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 70 et 71,

VU, la délibération en date du 9 juillet 2021 du Bureau syndical du SDEC ÉNERGIE autorisant la participation financière du syndicat à l'adhésion au CNAS aux seuls actifs, à compter du 1er janvier 2022.

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 11 mars 2022 relative à l'adhésion du SDEC ENERGIE au CNAS,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 21 novembre 2023,

VU, les nouvelles discussions autour de l'adhésion au CNAS pour les agents retraités et l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 28 novembre 2023.

CONSIDERANT que l'adhésion au CNAS vise à renforcer les liens de solidarité entre agents.

CONSIDERANT la volonté du syndicat de traiter avec équité l'ensemble des agents retraités et le fait que la délibération du 11 mars 2022 maintient la prise en charge financière de l'adhésion au CNAS uniquement pour les agents en retraites avant le 31 décembre 2022 qui en font la demande expresse.

CONSIDERANT la proposition du comité social territorial du 28 novembre 2023 de revoir les dispositions de la délibération du 11 mars 2022 pour étendre le bénéfice du CNAS à tous les retraités du SDEC ENERGIE qui en font la demande expresse.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical la prise en charge de la cotisation au CNAS par le syndicat pour tous les retraités actuels et futurs, avec les modalités suivantes :

- A partir du 1^{er} janvier 2024, les retraités doivent faire leur demande expresse d'adhésion au CNAS auprès du service ressources humaines du SDEC ENERGIE pour l'année N+1, chaque année avant le 1^{er} novembre de l'année N ;
- La demande d'adhésion doit être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions. Le cas échéant, le SDEC ENERGIE prendra en charge la cotisation du retraité pour l'année à venir. Dans le cas contraire, le retraité perd définitivement le bénéfice de la prise en charge financière de son adhésion au CNAS par le syndicat.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger et de remplacer les dispositions de la délibération du Bureau Syndical du 11 mars 2022 ;
- **CONFIRME** le renouvellement de l'adhésion du SDEC ÉNERGIE au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024 et acte son renouvellement annuel par tacite reconduction sous réserve de l'évolution raisonnable des montants de cotisations et ce, jusqu'en 2026 ;
- **DECIDE** de la prise en charge de la cotisation CNAS par le syndicat pour tous les agents en activités et tous les retraités actuels et futurs, qui en font la demande expresse avant le 1^{er} novembre de l'année N pour l'année N+1, à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce, dans le respect des conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6458 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES AGENTS EN MISSION

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU, la délibération du Bureau Syndical du 26 novembre 2021 relative à la revalorisation de l'indemnisation des frais d'hébergement des agents du SDEC ÉNERGIE dans le cadre de leurs missions,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration Finances Cartographie et Usages numériques », réunie le 21 novembre 2023.

CONSIDERANT que le barème de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par délibération de l'organe délibérant des collectivités dans la limite des taux maximum fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé.

Madame la Présidente propose d'appliquer les montants d'indemnités suivants :

	Base	Grandes villes*	Commune de Paris
Montant maximal de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	90 €	120 €	140 €

*au moins 200.000 habitants, hors Paris.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la délibération du Bureau Syndical du 26 novembre 2021 relative à la revalorisation de l'indemnisation d'hébergement des agents du SDEC ÉNERGIE dans le cadre de leurs missions ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre les dispositions du décret et de son arrêté en vigueur ; en appliquant, à ce jour, les montants d'indemnités d'hébergements tels que présentés ;
- **DIT** que la dépense liée aux frais d'hébergement sera imputée à l'article 6251 du budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU, la délibération du Bureau Syndical du 2 décembre 2022 relative à la revalorisation de l'indemnisation des frais de repas des agents du SDEC ÉNERGIE dans le cadre de leurs missions,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques » réunie le 21 novembre 2023.

CONSIDERANT que les montants de prise en charge des frais de repas des agents dans le cadre de leurs missions (déjeuners et dîners, à l'exception des petits déjeuners, pris en charge dans le cadre des nuitées) sont fixés et mis à jour par arrêté ministériel.

CONSIDERANT que, malgré le caractère forfaitaire de ces montants, les collectivités et établissements publics locaux sont autorisés à instaurer par délibération un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

CONSIDERANT que le remboursement est conditionné par un ordre de mission visé par la Direction générale et par la production de justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Madame la Présidente rappelle que le montant de prise en charge fixé par arrêté est à ce jour de 20 euros et que la présentation d'une demande de remboursement de frais de repas par un agent implique la déduction du nombre de repas concernés sur l'attribution mensuelle des titres restaurant.


Par ailleurs, les agents bénéficiant de la gratuité des repas ne peuvent bénéficier d'une indemnité de repas.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la délibération du Bureau Syndical du 2 décembre 2022 relative à la revalorisation de l'indemnisation des frais de repas des agents du SDEC ÉNERGIE dans le cadre de leurs missions ;
- **DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond en vigueur prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6251, du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION MAPÉO CALVADOS - SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE MUTUALISE ENTRE LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
ET LE SDEC ÉNERGIE**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016-679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »,

VU la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 juin 2017 relative à la convention de mutualisation SIG Conseil Départemental du Calvados et SDEC ENERGIE - SIGMA Calvados,

VU la délibération du Conseil Départemental du Calvados en date du 18 mars 2019 approuvant la mise en open data de certaines des données géographiques présentes dans la base de données SIG mutualisée,

VU la décision de la Présidente du SDEC ÉNERGIE n°2019-DEC-71 en date du 17 décembre 2019 adoptant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du portail SIG mutualisé du Calvados MAPEO,

VU la décision de la Présidente du SDEC ÉNERGIE n°2021-DEC-1 en date du 12 janvier 2021 adoptant l'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du portail SIG mutualisé du Calvados MAPEO,

VU les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Finances Cartographie et Usages numériques », réunie le 21 novembre 2023.

CONSIDERANT que le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE ont enrichi le contenu cartographique proposé sur le portail SIG mutualisé depuis son lancement le 1^{er} mars 2018. Parmi les nouvelles fonctionnalités, le portail propose : un nouveau module cadastre, la déclaration de pannes sur les équipements lumineux, le téléchargement de cartes communales, la consultation du cadastre solaire, la contribution aux données départementales vélo et randonnées. En outre, l'application cartographique sera désormais consultable sur tablette et smartphone.

CONSIDERANT que la mise en place de la nouvelle plateforme cartographique mutualisée, en janvier 2024, permettra de couvrir l'ensemble des besoins SIG du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT la volonté du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE d'élargir le périmètre des missions mutualisées afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.

CONSIDERANT que le Département du Calvados est porteur de l'hébergement de l'infrastructure technique du système d'information mutualisé. Il définit et fait appliquer la stratégie d'évolution technologique et de sécurité.

CONSIDERANT que la convention de partenariat entre les deux parties, précise notamment la gouvernance de ce SIG mutualisé, les principes de fonctionnement, les conditions financières et les conditions d'hébergement. Celle-ci a été jointe à la convocation des élus en annexe 3 de la note de synthèse explicative.

A noter que, pour ce projet, les ressources en personnel, en charge de cette mission, restent rattachées à leur collectivité d'origine.

Madame la Présidente soumet cette proposition de conventionnement à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la nouvelle convention MAPEO CALVADOS proposée avec le Département du Calvados ;
- **APPROUVE** les modalités du partenariat avec le Département du Calvados ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION MAPÉO CALVADOS

Systeme d'Information Géographique Mutualisé

mapéo

Calvados

Ayez les cartes en mains

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SIG MUTUALISE.....	5
ARTICLE 3 – LES BENEFICIAIRES DU SERVICE	5
ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	5
ARTICLE 5 – PRINCIPE D’HEBERGEMENT	10
ARTICLE 6 – LES CONDITIONS FINANCIERES.....	10
6.1 Périmètre de dépenses.....	10
6.2 Répartition des charges financières.....	11
6.3 Suivi financier.....	12
6.4 Orientations budgétaires.....	12
ARTICLE 7 – Cadre d’exploitation et de diffusion des données géographiques via le portail SIG mutualisé	12
7.1 Propriété et exploitation des données.....	12
7.2 Responsabilité éditoriale des données géographiques mises en ligne	12
7.3 Licences associées aux jeux de données géographiques publiés	13
7.4 Partage des données aux infrastructures de données géographiques partenaires	13
ARTICLE 8 – DEFINITIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES AU RGPD.....	14
8.1 Définitions et obligations	14
8.2 Description des trois traitements.....	17
8.2.3 Description des traitements Mapéo Calvados « métiers SDEC ENERGIE »	19
ARTICLE 9 – DEFINITIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE	21
9.1 Politique de Sécurité du Système d’Information.....	21
9.2 Règlement d’usage du SI.....	21
9.3 Audits et homologation	21
9.4 Incident de sécurité.....	21
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	21
ARTICLE 11 – MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION	21
11.1 Modification de la convention.....	21
11.2 Durée.....	21
ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	22
ARTICLE 13 - REVERSIBILITE A L’ISSUE DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES.....	23

Entre

Le Département du Calvados, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département à Caen, et autorisé à la présente par délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2023

D'une part,

Et

Le SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, ci-après « le SDEC ENERGIE », autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sis Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN Cedex 5, représenté par sa Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} décembre 2023,

D'autre part ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 18 mars 2019 approuvant la mise en open data de certaines des données géographiques présentes dans la base de données SIG mutualisée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016-679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »

Considérant que le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE ont déposé la marque de Mapéo Calvados pour dénommer le portail d'information géographique mutualisé.

Considérant l'intégration d'un logiciel de catalogage au portail d'information géographique mutualisé permettant de décrire finement le contenu des données, leurs conditions d'usage et la paternité.

PREAMBULE

Le projet d'un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé est né en 2016 de la volonté des deux partenaires de fédérer leur savoir-faire pour créer une plateforme cartographique départementale unique, nommée Mapéo Calvados.

La vocation de cette plateforme cartographique est de favoriser le partage et l'utilisation de l'information géographique dans une perspective d'amélioration des connaissances des territoires.

Le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE sont conscients que le développement des collectivités du département réclame qu'elles puissent accéder à une information géographique de qualité sur leur territoire. Dans ce contexte, les deux partenaires ont décidé la mise en place d'une plateforme cartographique mutualisée afin de :

- proposer aux collectivités des données géographiques exhaustives et évolutives sur leurs domaines de compétences respectifs, ainsi que celles de leurs partenaires respectifs,
- faciliter la diffusion et la consultation des données géographiques sur l'ensemble du département,
- permettre à des structures non pourvues de SIG de diffuser leurs données géographiques sur le portail cartographique mutualisé.

La plateforme cartographique Mapéo Calvados permet l'accès aux données territoriales aux acteurs publics mais aussi privés (aménageurs...). Il s'agit donc d'un outil d'aide à la décision facilitant la mise en œuvre des politiques publiques.

Il s'inscrit en cohérence avec les obligations réglementaires de la Directive « INSPIRE » et avec les actions menées par la Coordination Régionale de l'Information Géographique (CRIGE) à laquelle sont membres le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE.

Enfin, le développement du portail cartographique mutualisé contribue à optimiser les compétences techniques des équipes SIG du Département du Calvados et SDEC ENERGIE au travers, en particulier :

- d'un échange de données à jour et de qualité ;
- d'un temps minimisé d'intégration et de mise à jour des référentiels géographiques communs tels que le cadastre, l'orthophotographie, les fonds IGN, DREAL, etc.
- d'économies d'échelles potentielles par le biais de groupement de commandes sur les données, les prestations de services, les formations, la maintenance...

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue le document de référence des acteurs conventionnés et partenaires du dispositif.

Elle précise notamment les modalités financières, organisationnelles et fonctionnelles du partenariat et autres aspects juridiques associés.

Cette convention acte du principe que le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE co-construisent, co-développent et co-maintiennent un SIG mutualisé dénommé « Mapéo Calvados ».

Le Département du Calvados est porteur de l'hébergement de l'infrastructure technique du système d'information mutualisé. Il définit et fait appliquer la stratégie d'évolution technologique et de sécurité.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SIG MUTUALISE

La plateforme cartographique Mapéo Calvados comprendra au minimum et au regard des objectifs poursuivis et définis précédemment :

- un portail cartographique permettant la visualisation de données géographiques;
- un catalogue de données permettant de consulter les métadonnées;
- un extracteur de données permettant le téléchargement des données ;
- un site web permettant la diffusion d'informations auprès des utilisateurs de la plateforme.

Le périmètre fonctionnel du SIG mutualisé comprend :

- une infrastructure de stockage de données géographiques (serveur et système de gestion de base de données géographiques),
- un serveur Web SIG et les modules applicatifs associés, permettant l'administration, la mise à jour et l'exploitation des données des acteurs conventionnés et des partenaires.

Les données géographiques diffusées sur le portail cartographique « Mapéo Calvados » représentent le territoire du département du Calvados et le territoire d'un EPCI à fiscalité propre dont le périmètre dépasse celui du département du Calvados, à savoir la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur et Beuzeville.

ARTICLE 3 – LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le service est gratuit pour l'ensemble des utilisateurs de la plateforme cartographique.

Les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme cartographique sont définies par le Comité de pilotage et traduites dans les Conditions Générales d'Utilisation, validées par les instances délibérantes du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE.

L'accès à la plateforme cartographique est soumis à la validation par les bénéficiaires des Conditions Générales d'Utilisation, qu'ils s'engagent à respecter.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

La gouvernance Mapéo Calvados détermine les orientations du partenariat en matière de partage et diffusion d'information géographique au service des politiques publiques.

La gouvernance repose sur :

- un comité stratégique ;
- un comité de pilotage ;
- une équipe projet.

4.1 Le Comité stratégique

- **Constitution du comité stratégique**

Le comité stratégique est composé de :

- pour le SDEC ENERGIE :
 - o Deux élus membres du Bureau syndical, désignés par son Président,
 - o le Directeur Général des services ou son représentant.
- pour le Département du Calvados :
 - o Deux élus membres du Conseil départemental, désignés par le Président,
 - o Le Directeur Général des services ou son représentant.
- Des membres du comité de pilotage

Les membres élus du comité stratégique sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat électif.

En fonction des thèmes abordés et en commun accord entre les deux entités, des personnes « invitées » pourront participer au Comité de Stratégique.

Seuls les élus participent aux votes des décisions stratégiques.

- **Rôle du comité stratégique**

Il définit les orientations stratégiques du projet et valide les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE au regard des propositions faites par le comité de pilotage.

- **Réunions du comité stratégique**

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être décidées sur demande expresse d'un des partenaires.

Les réunions de comité stratégique se déroulent à CAEN, soit dans les locaux du SDEC ENERGIE, esplanade Brillaud de Laujardière, soit dans un des sites du Département du Calvados.

La convocation des membres du comité stratégique est adressée par messagerie électronique avec un ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen du comité stratégique ainsi que, en tant que

de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Le secrétariat des travaux du comité stratégique est assuré de façon alternée par les services du SDEC ENERGIE et du Département du Calvados. L'alternance se fait en fonction du lieu de la réunion (SDEC ENERGIE si réunion dans les locaux du SDEC ENERGIE et du Département du Calvados si réunion dans locaux du Département du Calvados)

Pour chaque réunion du Comité Stratégique, un compte-rendu de décisions est établi.

4.2 Le Comité de pilotage

- **Constitution du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé de :

- pour le SDEC ENERGIE :
 - Un représentant de la Direction Générale ;
 - 2 agents
- pour le Département du Calvados :
 - Un représentant de la Direction Générale ;
 - Le Directeur de la Direction du Développement Territorial et des Fonds Européens ;
 - Le Directeur des Services Numériques (DSN) ou son représentant ;

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire remplacer par une personne de leur choix, appartenant à la même entité.

En fonction des thèmes abordés et en commun accord entre les deux entités, des personnes « invitées » pourront participer au comité de pilotage.

- **Rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est chargé de mettre en œuvre les recommandations stratégiques définies par le comité stratégique. Il pilote les projets, assure le suivi financier global et rend compte annuellement auprès du comité stratégique.

- **Réunions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être décidées sur la demande d'un ou de l'autre des partenaires.

Les réunions de comité de pilotage se déroulent à CAEN, soit dans les locaux du SDEC ENERGIE, esplanade Brillaud de Laujardière, soit dans un des sites du Département du Calvados.

La convocation aux membres du comité de pilotage est adressée par messagerie électronique avec un ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen du comité de pilotage ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Pour chaque réunion du comité de pilotage, un compte-rendu de décisions est établi.

4.3 L'équipe projet

L'organisation opérationnelle a pour mission de spécifier et mener les projets du partenariat. Elle repose sur une équipe projet permanente.

- **Constitution de l'équipe projet**

L'équipe projet s'appuie sur les ressources humaines du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE. Elle est constituée :

- 2 agents du SDEC ENERGIE
- 3 agents du Département du Calvados

En fonction des thèmes abordés et en commun accord entre les deux entités, des personnes « invitées » pourront participer aux réunions de l'équipe projet

Les services SIG du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE restent garants de l'intégrité de leurs propres données et de leurs propres services géomatiques métiers.

Les équipes techniques de la DSN du Département restent garantes de l'hébergement et de la sécurité du SIG mutualisé.

- **Rôle de l'équipe projet**

L'équipe projet est chargée de la conduite du projet dans son ensemble, du pilotage opérationnel des ressources et de l'administration fonctionnelle et technique du SIG mutualisé.

Les équipes SIG de chacune des deux structures contribuent mutuellement à l'administration fonctionnelle de la plateforme cartographique Mapéo Calvados. Les équipes travaillent ensemble, à égale responsabilité, afin d'assurer l'administration technico-fonctionnelle de la plateforme SIG Mapéo Calvados. Cette administration technico-fonctionnelle respecte les règles de l'art en la matière et les principes techniques partagés permettant la création, la gestion et l'exploitation des services géomatiques mutualisés. Les services SIG du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE s'accorderont aussi sur les règles à respecter pour assurer l'efficacité et la qualité des services SIG proposés aux utilisateurs.

Les équipes techniques de la DSN assurent l'hébergement et la sécurité de la plateforme SIG Mapéo Calvados. La DSN définit et met en œuvre l'évolution de l'infrastructure d'hébergement des services SIG. Cette évolution s'inscrit dans la stratégie d'évolution technologique et de sécurité des Datacenters et infrastructures d'hébergement du Département. Les équipes techniques de la DSN assurent également le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des briques systèmes et applicatives du SIG.

L'administration fonctionnelle de la plateforme cartographique Mapéo Calvados concerne les activités suivantes :

- administration et paramétrage du portail cartographique Mapéo Calvados, incluant :
 - la création, la modification, la suppression de thèmes et d'attributs,
 - la configuration (affichage, visibilité des thèmes, mise en ligne de ressources telles que requêtes, thématiques, mises en page, etc.)
 - l'administration des comptes utilisateurs
- administration de la base de données SIG, incluant :
 - l'intégration périodique des référentiels actualisés,
 - les imports en masse de données des collectivités utilisatrices du service (données fournies par leurs partenaires et prestataires par exemple)
 - le suivi de la cohérence et de l'exhaustivité des données
 - le contrôle qualité des données
 - la gestion des droits d'accès à la base de données
 - le développement et la maintenance des vues, fonctions et triggers
- gestion à égale responsabilité des relations prestataires liées à la plateforme cartographique Mapéo Calvados.
- secrétariat des divers groupes de travail et comités si mis en œuvre,
- rédaction et suivi (contrôle et intégration des données, relance éventuelle....), des conventions partenariales éventuelles relatives à l'accès à la plateforme cartographique Mapéo Calvados – préalablement validées par le Comité Stratégique,

Elle analyse les nouvelles demandes issues ou non de bénéficiaires du service SIG mutualisé, elle veille à l'animation et à l'accompagnement des bénéficiaires du service.

L'équipe projet organise les réunions, rédige les comptes rendus des réunions issues de leurs propres travaux techniques et fonctionnels dont les nouvelles demandes, assure la tenue et la diffusion des tableaux de bord des actions.

L'équipe projet est aussi chargée de proposer au comité de pilotage d'éventuelles recommandations pour mener à bien, voire faire évoluer, les services cartographiques associés à la plateforme Mapéo Calvados.

Les équipes SIG de chaque structure portent une collaboration mutuelle sur l'ensemble des services associés à la plateforme cartographique Mapéo Calvados. Les différents services associés sont les suivants :

- Le support technique et la formation
- L'animation
- La communication

- **Support technique et assistance**

Les services SIG du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE assureront conjointement l'accompagnement et la formation des utilisateurs à la plateforme cartographique Mapéo Calvados. Ils définiront ensemble le rythme annuel des formations, leur contenu et les supports correspondants.

L'assistance à la plateforme cartographique Mapéo Calvados sera assurée par les deux services SIG sur la base de leur moyen respectif. Une alternance hebdomadaire est retenue. Les outils d'assistance (mail unique, téléphone unique) seront déployés entre le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE afin de maintenir une qualité de service réelle et pérenne des services géomatiques auprès des utilisateurs.

- **Animation**

L'animation du réseau de référents SIG vers les territoires infra départementaux est assurée par les deux services SIG. Le rythme des réunions bimensuelles est maintenu. Le pilotage des réunions sera assuré par les deux services SIG de manière alternée. L'ordre du jour sera déterminé conjointement par les deux services SIG.

L'animation de groupes de travail thématique sera assurée par l'un des deux services en fonction de la technicité du sujet et le lien métier avec le Département du Calvados ou le SDEC ENERGIE.

- **Communication**

Les services SIG du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE coordonneront la stratégie de communication ainsi que les différents supports envisagés (plaquettes, supports numériques vidéo, ...) pour la promotion de la plateforme cartographique Mapéo Calvados en lien avec les services communication interne des partenaires.

Chaque action de communication sera présentée et validée par le comité de pilotage.

Le portail Internet présentant la démarche de mutualisation permettra aux utilisateurs/partenaires de s'informer des actions en cours et des services à disposition. Sa mise à jour sera effectuée conjointement par les deux entités.

ARTICLE 5 – PRINCIPE D'HEBERGEMENT

L'infrastructure Mapéo Calvados est hébergée et sécurisée dans les Datacenters du Département. Elle est isolée des réseaux d'entreprise du SDEC ENERGIE et du Département. Un lien fibre dédié interconnecte le SDEC ENERGIE et le Département.

Les équipes de la Direction des Services Numériques du Département du Calvados en assurent exclusivement l'évolutivité, le maintien en conditions opérationnelles et la sécurité.

Le Département prendra à sa charge exclusive le ou les noms de domaines liés à Mapéo Calvados, qui ne peuvent être utilisés en dehors du périmètre de la convention par un des partenaires sans l'autorisation de l'autre.

ARTICLE 6 – LES CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Périmètre de dépenses

La charge financière est définie par les frais liés :

- à l'acquisition des serveurs ;
- aux prestations d'hébergement, de maintien en conditions opérationnelles et à la sécurité des serveurs, des services et des données ;
- aux prestations liées aux obligations réglementaires en matière de cyber-sécurité (audit, homologation, etc.) ;
- à l'interconnexion réseau ;
- à l'acquisition de logiciels et d'équipements ;
- à la maintenance des logiciels et des équipements ;
- aux développements de nouvelles fonctionnalités sur la plateforme SIG ;
- à l'acquisition de données ;
- aux études nécessaires visant à optimiser les outils et/ou le partenariat (qualité, évolutions, etc.) ;
- aux actions de communication permettant de promouvoir la démarche ;
- au portail internet ;
- à la communication ;
- au support téléphonique.

Pour répondre à des besoins spécifiques, le comité stratégique peut définir de nouveaux postes de dépenses.

6.2 Répartition des charges financières

La charge financière du dispositif est supportée par le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE selon une clé de répartition 50/50.

Pour répondre à des besoins spécifiques, une clé de répartition financière peut être définie par le comité stratégique permettant de répartir la dépense entre le Département du Calvados et SDEC ENERGIE.

Les frais liés à l'acquisition et la maintenance de logiciels et d'équipements restent à la charge de chaque partie s'ils sont attachés aux postes clients ou à des besoins métiers spécifiques propres à l'une des deux structures.

Les dépenses d'investissement et les coûts de fonctionnement relatifs aux évolutions techniques et à la sécurité de l'infrastructure d'hébergement feront l'objet d'une information au comité de pilotage.

La réalisation des prestations énumérées à l'article 6.1 conduira à l'établissement d'un état récapitulatif des dépenses validé en comité de pilotage et déterminera la part du remboursement due par chacune des parties. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre de recette.

Les sites du SDEC ENERGIE et du Département du Calvados sont interconnectés par une fibre noire louée auprès d'AZ Networks. Le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE reçoivent chacun une facture de la moitié de la location de cette fibre.

Chaque partenaire participe « en nature » au partenariat via le personnel mis à disposition des pôles métier. La gestion administrative et comptable dans le cadre du groupement est assurée à titre gracieux par les équipes du Département (passation et exécution des marchés).

6.3 Suivi financier

Un suivi financier global sera réalisé par le comité de pilotage et présenté pour validation au comité stratégique pour lui permettre d'évaluer les actions mises en place et leurs cohérences avec les orientations stratégiques définies.

6.4 Orientations budgétaires

Les orientations budgétaires seront présentées chaque année au comité stratégique pour l'année N+1. A cette occasion, le Département du Calvados présentera au SDEC ENERGIE les coûts détaillés d'hébergement. Les orientations budgétaires sont validées par le comité stratégique.

ARTICLE 7 – Cadre d'exploitation et de diffusion des données géographiques via le portail SIG mutualisé

7.1 Propriété et exploitation des données

L'ensemble des données géographiques mises à disposition par les deux Parties et leurs conditions d'utilisation sont décrites dans l'outil de catalogue associé à « Mapéo Calvados ».

Les données produites (acquises ou créées) par le Département du Calvados sont propriétés du Département. La paternité et les conditions d'utilisation sont spécifiées dans les métadonnées associées.

Les données produites (acquises ou créées) par le SDEC ENERGIE sont propriétés du SDEC ENERGIE. La paternité et les conditions d'utilisation sont spécifiées dans les métadonnées associées.

Les données produites par les collectivités utilisatrices de « Mapéo Calvados » sont propriétés des collectivités référentes. La paternité et les conditions d'usage sont spécifiées dans les métadonnées associées validées par la collectivité référente.

Les conditions d'utilisation des données « partenaires » sont spécifiées soit :

- par une licence associée inscrite dans les métadonnées si elles sont mises à disposition dans un cadre d'open data ;
- par des conventions d'échange si elles sont mises à disposition dans le cadre d'un partenariat. Les conventions d'échanges sont publiées sur une page dédiée du site internet de « Mapéo Calvados » afin de porter à connaissance les conditions d'utilisation des Parties et des Utilisateurs du portail SIG mutualisé. Lesdites conditions d'utilisation seront retranscrites dans les Conditions Générales d'Utilisation du portail SIG mutualisé.

7.2 Responsabilité éditoriale des données géographiques mises en ligne

Chaque Partie est souveraine sur le choix des jeux de données publiés et diffusés ainsi que la licence de diffusion utilisée. Chacune des parties peut publier uniquement les jeux de données dont elle est productrice et propriétaire tel que spécifié par le catalogue de données de « Mapéo Calvados ». Chaque Partie est référente

des données publiées au nom de son organisation, et peut décider de retirer tout ou partie des jeux de données qu'elle a publiés.

Chaque Partie assure seule l'administration de ses catalogues de données et des données hébergées et demeure seule responsable de leur intégrité, de leur confidentialité et de leur réutilisation, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Chaque Partie est responsable des données, métadonnées ou contenus qu'elle publie sur les plateformes et supports de diffusion. Chaque Partie s'engage à assurer la fiabilité ainsi que l'exactitude et la mise à jour des données diffusées. Chaque Partie est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Chaque Partie s'assure que les données qui composent leurs catalogues de données respectent bien les exigences et la réglementation de l'open data (absence de données nominatives ou de données confidentielles ; données pour lesquelles la collectivité détient les droits de propriété intellectuelle). Chaque Partie s'assure de la protection du droit des tiers : droit de la protection des données personnelles et droit de la propriété intellectuelle.

La mise en ligne de données à caractère personnel sans anonymisation n'est permise que dans trois cas :

1. si une disposition législative contraire le prévoit ;
2. si les personnes intéressées ont donné leur accord (consentement au sens de l'article 4 du RGPD) ;
3. les documents relevant de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Hors de ces cas, les données seront anonymisées. Plus précisément, elles ne doivent pas se référer à une personne réelle (exclusions des noms, identifiants...) et ne doivent pas être spécifiques à un individu mais communes à un ensemble de personnes. L'indexation de ces données par un moteur de recherche externe est proscrite.

7.3 Licences associées aux jeux de données géographiques publiés

Chaque Partie précisera le type de licence associée pour chaque jeu de données publié sur le portail SIG mutualisé. L'article D. 323-2-1 du CRPA autorise deux licences :

1. la Licence Ouverte d'Etatlab
2. la licence ODbL (Open Database License)

L'utilisation d'une autre licence impose une homologation auprès de la DINSIC (Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication) avec un exposé des motifs ayant conduit à sortir de la liste fixée dans le décret et une consultation des usagers affectés par la licence proposée. L'homologation doit être faite pour chaque jeu de données même si la licence reste la même.

En l'absence de licence sur un jeu de données, ce sont les règles de droit commun du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui s'appliqueront.

7.4 Partage des données aux infrastructures de données géographiques partenaires

Conformément au Code de l'Environnement, le service de partage et de recherche de données, à travers les catalogues des métadonnées, est destiné tant aux partenaires qu'au grand public. L'accès aux services de consultation et de téléchargement des données peut soit être restreint aux partenaires, soit être également accessible au grand public. Chaque Partie définit le niveau de mise à disposition de ses données au regard des réglementations en vigueur et doit l'indiquer dans les métadonnées associées aux données.

ARTICLE 8 – DEFINITIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES AU RGPD

Le présent article a pour objectif :

- de fixer le cadre fonctionnel dans lequel est effectué l'ensemble des traitements sur les données personnelles associées au système d'information géographique mutualisé - Mapéo Calvados ;
- de décrire les traitements, leurs finalités et les engagements respectifs des Parties ;

8.1 Définitions et obligations

Dans le cadre du service mutualisé Mapéo Calvados, le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE traitent des données à caractère personnel.

8.1.1 Définitions

Données à caractère personnel(DCP) : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente convention, les DCP désignent les données à caractère personnel définies au chapitre « informations générales sur les informations sous-traitées » ci-après.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

8.1.2 Obligations des parties

Les traitements des données personnelles au sein du service mutualisé Mapéo Calvados impliquent des risques juridiques et financiers pour le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE et des risques de préjudice moral pour les individus.

Le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE agissent respectivement suivant les traitements en qualité de « responsable de traitement » ou en qualité de « sous-traitant », ils sont tenus de :

- a) respecter la confidentialité des données à caractère personnel et de s'abstenir de divulguer des données à caractère personnel à un tiers, sauf accord contraire entre les Parties ou si la loi ou toute autorité judiciaire ou autorité de contrôle l'exige,
- b) veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité (employés, prestataires, partenaires, etc.) qui a accès aux données à caractère personnel, est soumise à des obligations contractuelles de confidentialité et respecte toutes les obligations prévues dans la présente convention,
- c) mettre en œuvre, compte tenu de la nature des données personnelles et des risques potentiels, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération et contre toute divulgation non autorisée, tout abus ou tout autre traitement contraire à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données,
- d) porter à la connaissance des personnes concernées les mentions relatives aux traitements mis en œuvre et s'assurer que la personne concernée par le traitement des données a été dûment informée des droits

dont elle dispose en vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données ; mettre à disposition des utilisateurs du portail cartographique mutualisé, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données et de la présente convention relative au traitement des données. Toute évolution des activités de traitement de données personnelles liées au service mutualisé Mapéo Calvados doit faire l'objet d'une nouvelle information aux personnes concernées.

e) tenir à jour un registre des activités de traitement, conforme à l'article 30 du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles effectuées. Le responsable de traitement délivrera au sous-traitant une nouvelle version des registres de traitement pour toute évolution des activités de traitement de données personnelles liées au service mutualisé Mapéo Calvados.

8.1.3 Obligations générales relatives aux traitements des DCP

Le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE ne traitent pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs obligations de missions de service public tel que décrit dans la convention.

Chaque partie à la convention s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, comprenant le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 (« **RGPD** ») et les dispositions applicables en France (la « **Réglementation Applicable** »).

Le Responsable de traitement s'engage notamment, conformément à l'article 5 du RGPD, à ce que les DCP soient :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités) ;

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, seront effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Le Sous-traitant apportera l'assistance nécessaire au Responsable de traitement, à la demande de ce dernier, pour permettre à celui-ci de respecter ses obligations au titre de la Réglementation Applicable dans la mesure où le Sous-traitant intervient dans l'exécution desdites obligations au titre de la présente convention.

8.1.4 Obligations du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE en tant que Sous-Traitant

Aux fins de l'exécution de la convention, le Sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les DCP dans le cadre strictement nécessaire de l'exécution des prestations et sur instruction documentée du responsable de traitement ;
- b) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ;
- c) Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des DCP et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; plus généralement le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ; le sous-traitant s'engage à faire respecter ses mesures par toutes les personnes amenées à traiter les DCP sous sa responsabilité (par exemple, et sans limitation, agents, stagiaires, consultants, etc.) ;
- d) Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à un tiers tout ou partie des DCP, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- e) Ne pas utiliser les DCP à d'autres fins que celles prévues à la présente convention ;
- f) Supprimer les DCP (ainsi que toutes leurs copies et instances), à la demande du responsable de traitement et selon ses instructions documentées.
- g) Répondre sans délai à toute demande du responsable de traitement portant sur les DCP afin de lui permettre de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.) ;
- h) Informer le responsable de traitement sans délai :
 - De toute demande émanant des personnes concernées par les traitements de DCP qui parviendrait directement au sous-traitant,
 - De toute demande émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et concernant les traitements DCP effectués pour le compte du responsable de traitement.

En cas de contrôle sur place dans les locaux du sous-traitant par les autorités susvisées, le sous-traitant s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement, qui pourra faire intervenir au contrôle une personne spécialement désignée à cet effet.

- i) Coopérer avec le responsable de traitement en cas de réquisition, injonction, mise en demeure émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et impliquant le traitement de DCP réalisé pour le responsable de traitement, et assister le responsable de traitement dans la préparation des réponses à apporter à ces autorités.
- j) Informer par écrit le responsable de traitement de toute modification ou changement le concernant pouvant avoir un impact sur le traitement des DCP effectué pour son compte.
- k) Ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers sans l'accord préalable et écrit du responsable de traitement.

- l) Reporter sur ses propres sous-traitants, en tant que de besoin, l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente clause au moyen de clauses contractuelle, dont le responsable de traitement peut exiger la production à première demande.
- m) Ne pas transférer de DCP hors de l'Espace Economique Européen vers un pays qui n'est pas reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant.
- n) Si le sous-traitant a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des DCP traitées pour le compte du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :
 - Notifier l'existence de cet incident au responsable de traitement sans délai
 - S'abstenir de communiquer sur cet incident,
 - Assister le responsable de traitement, sans frais supplémentaire, dans la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille, et à réparer les dommages que cette faille est susceptible d'avoir occasionnés.

8.1.5 Audit

Le responsable de traitement pourra réaliser ou faire réaliser à ses frais, au maximum deux fois par an, un audit aux fins de vérifier que le sous-traitant a mis en œuvre les garanties suffisantes en termes de mesures techniques et organisationnelles pour que le traitement soit effectué conformément à la Réglementation Applicable et garantisse les droits des personnes concernées sur le périmètre concerné.

Le Responsable de traitement pourra également demander au sous-traitant de répondre à un questionnaire de sécurité, relatif aux traitements de données personnelles liés au service commun Mapéo Calvados.

Le rapport d'audit et/ou les réponses au questionnaire sera analysé par les deux Parties et toute non-conformité devra être corrigée par le sous-traitant dans le délai fixé par les Parties. En cas d'inexécution de cette obligation, le responsable de traitement pourra résilier par anticipation la sous-traitance sans pour autant remettre en cause la convention de mutualisation.

8.1.6 Conséquences de la fin de la convention

A la fin de la convention pour quelque raison que ce soit, sur instruction et selon le choix du Responsable de traitement, le sous-traitant effacera, anonymisera, rendra illisible et/ou restituera au responsable de traitement, l'ensemble des informations et documents contenant des DCP qui sont en sa possession. Cette obligation est sans préjudice des obligations légales applicables et qui pourraient imposer au sous-traitant la conservation de certaines données pendant la durée définie par la loi.

8.2 Description des trois traitements

8.2.1 Description du traitement Mapéo Calvados « Consultation de la matrice cadastrale »

Le Département du Calvados a développé, en qualité de responsable de traitement, un service web cartographique permettant la consultation de la matrice cadastrale MAJIC III par les communes et les EPCI, et les partenaires répondant à des missions de service public.

La base juridique du traitement est donc la mission d'intérêt public dont est investi le Département du Calvados par la DDFIP14.

Les données à caractère personnel contenues sont transmises aux agents et élus des collectivités territoriales, leurs groupements ou partenaires publics du Département du Calvados dotés d'une mission de service public. La matrice cadastrale est conservée pendant une durée d'un an.

Description des finalités

Les finalités de traitements sont décidées par le responsable de traitement qui peut sous-traiter une partie ou la totalité du traitement au sous-traitant.

Finalité 1 : consultation de la matrice cadastrale Majic III pour les communes et leurs groupements (EPCI, syndicats, etc.).

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : propriétaires
- Destinataires : communes, EPCI, collectivités, partenaires répondant à des missions de service public.
- Catégorie de données : Matrice cadastrale
Les fichiers ci-dessous contiennent nombreuses données nominatives et tout particulièrement les « Nom / Prénom des propriétaires » :
 - le fichier des propriétaires ;
 - le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire
 - le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux
 - le fichier des propriétés divisées en lots
 - le fichier des liens lots-locaux
- Durée de conservation : 1 an (d'août à août)

Finalité 2 : gestion des accès utilisateurs au service cartographique

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : Utilisateurs
- Catégorie de données : identité et coordonnées professionnelles :
 - nom de l'utilisateur
 - prénom de l'utilisateur
 - mail de l'utilisateur
 - numéro de téléphone
 - sa collectivité ou son établissement de rattachement pour lequel il fait sa demande ainsi que la fonction qu'il exerce
- Durée de conservation :
 - utilisateur agent : les données personnelles de l'utilisateur sont supprimées sur demande de la collectivité de rattachement ou après 6 mois d'inactivité sur le site internet.
 - utilisateur élu : les données personnelles de l'utilisateur sont supprimées à la fin de de chaque mandat, ou sur demande de la collectivité de rattachement ou après 6 mois d'inactivité sur le site internet.

Information générale sur les opérations sous-traitées

Le Département du Calvados, en sa qualité de Responsable de traitement, confie au SDEC ENERGIE, en qualité de Sous-traitant, la gestion une semaine sur deux des accès utilisateur au service cartographique permettant la consultation de la matrice cadastrale via le portail cartographique Mapéo Calvados.

8.2.2 Description du traitement Mapéo Calvados « Gestion des accès utilisateurs au service cartographique sans consultation cadastre »

Le Département du Calvados et le SDEC ENERGIE ont développé, en qualité de responsable conjoint de traitement, un service web cartographique permettant la consultation d'information géographique sans données propriétaires du cadastre. Ce service cartographique est accessible aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux partenaires privés ou publics du Département du Calvados et du SDEC ENERGIE.

Description de la finalité

La finalité de traitement est décidée par les responsables conjoints de traitement.

Finalité 1 : gestion des accès utilisateurs au service cartographique

- Base légale : « consentement »
- Personnes concernées : Utilisateurs
- Catégorie de données : identité et coordonnées professionnelles :
 - nom de l'utilisateur
 - prénom de l'utilisateur
 - mail de l'utilisateur
 - numéro de téléphone
 - sa collectivité ou son établissement de rattachement pour lequel il fait sa demande ainsi que la fonction qu'il exerce
- Durée de conservation : les données personnelles de l'utilisateur sont supprimées sur demande de l'organisme de rattachement ou après 6 mois d'inactivité sur le site internet.

8.2.3 Description des traitements Mapéo Calvados « métiers SDEC ENERGIE »

Le SDEC ENERGIE a développé, en qualité de responsable de traitement, un service web cartographique permettant la consultation de la matrice cadastrale MAJIC III par les entreprises ayant un marché avec le SDEC ENERGIE des données leur permettant de :

- établir les conventions de passage dans le cadre de la réalisation des travaux sur les réseaux
- poser des enregistreurs de tension dans le cadre de la qualité de la fourniture de l'énergie électrique (rôle de l'autorité concédante)
- répondre aux demandes d'avis concernant les actes d'urbanisme

La base juridique du traitement est donc la mission d'intérêt public dont est investie le SDEC ENERGIE.

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont transmises aux entreprises privées réalisant des études ou des travaux pour le compte du SDEC ENERGIE. La matrice cadastrale est conservée pendant une durée d'un an.

Description des finalités

Les finalités de traitements sont décidées par le responsable de traitement qui peut sous-traiter une partie ou la totalité du traitement au sous-traitant.

Finalité 1 : consultation par les entreprises de la matrice cadastrale pour établir les conventions de passage dans le cadre de la réalisation des travaux sur les réseaux.

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : propriétaires
- Destinataires : Agents SDEC ENERGIE, Concessionnaires, Entreprise des travaux publics et d'études ayant un marché avec le SDEC ENERGIE

- Catégorie de données :
 - noms
 - prénoms
 - date de naissance
 - lieu de naissance
 - adresse de résidence
 - données cadastrales (identification de la parcelle)
 - localisation géographique

Finalité 2 : consultation par les entreprises de la matrice cadastrale pour la pose des enregistreurs de tension dans le cadre de la qualité de la fourniture de l'énergie électrique (rôle de l'autorité concédante)

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : propriétaires
- Destinataires : Agents SDEC ENERGIE, Concessionnaires, Entreprise des travaux publics et d'études ayant un marché avec le SDEC ENERGIE
- Catégorie de données :
 - noms
 - prénoms
 - date de naissance
 - lieu de naissance
 - adresse de résidence
 - Données cadastrales (identification de la parcelle)
 - localisation

Finalité 3 : consultation par les entreprises de la matrice cadastrale pour répondre aux demandes d'avis concernant les actes d'urbanismes

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : usagers, propriétaire
- Destinataires : Agents SDEC ENERGIE, Elus, Entreprise des travaux Publics et d'études ayant un marché avec le SDEC ENERGIE
- Catégorie de données :
 - noms
 - prénoms
 - date de naissance
 - lieu de naissance
 - adresse de résidence
 - données cadastrales (identification de la parcelle)
 - localisation

Information générale sur les opérations sous-traitées

Le SDEC ENERGIE, en sa qualité de Responsable de traitement, confie au Département du Calvados en qualité de Sous-traitant, l'hébergement des données.

ARTICLE 9 – DEFINITIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE

9.1 Politique de Sécurité du Système d'Information

La Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) du Département du Calvados identifie les règles applicables pour assurer un niveau de sécurité du Système d'Information (SI) conforme à la stratégie de la direction générale. La PSSI s'inscrit dans une démarche de gestion des risques liés au Système d'Information.

La PSSI s'adresse à l'ensemble des personnes amenées à interagir avec le Système d'Information du Département du Calvados : agents titulaires, contractuels, stagiaires, élus, prestataires, fournisseurs, partenaires.

La PSSI du Département s'applique à l'ensemble des acteurs concernés par la convention Mapéo Calvados.

9.2 Règlement d'usage du SI

Le Département du Calvados est doté d'un système d'information et de communication qu'il met à disposition de différents utilisateurs.

Le règlement d'usage du SI du Département s'applique à l'ensemble des acteurs concernés par la convention Mapéo Calvados.

9.3 Audits et homologation

Le Département du Calvados pourra réaliser ou faire réaliser un ou des audits de sécurité technique et/ou organisationnel pour s'assurer et garantir que les règles de sécurité

Le Département lancera une procédure d'homologation RGS du téléservice Mapéo Calvados.

9.4 Incident de sécurité

En cas d'incident de sécurité chez l'une ou l'autre des parties, celle-ci s'engage à prévenir l'autre partie dans les plus brefs délais et à prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties sont co-titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les contenus développés conjointement dans le cadre de Mapéo Calvados.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

11.1 Modification de la convention

Toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une validation par le Comité stratégique préalablement à la délibération des acteurs conventionnés. Cette évolution pourra se faire sous la forme d'un avenant ou d'une nouvelle version de la convention à la convenance des deux parties en présence.

11.2 Durée

La présente convention donne au Département du Calvados et au SDEC ENERGIE un cadre de coopération à la démarche partenariale pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

A l'issue de cette période et pour prendre en compte les évolutions du contexte, les participants jugeront de la pertinence de modifier la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

À défaut d'exécution par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, chacune des parties a la faculté de résilier la convention après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

La décision de résiliation prendra effet quinze jours après réception d'un courrier la motivant, envoyé en recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 13 - REVERSIBILITE A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDEC ENERGIE et le Département peuvent quitter le Système d'Information Géographique mutualisé, afin de leur permettre individuellement de ré-exploiter un Système d'Information Géographique avec le même niveau de service.

Cette phase de réversibilité comprend au minimum les phases détaillées ci-après.

Remise de l'ensemble des éléments à chacune des parties

Le Département doit remettre au SDEC ENERGIE ou inversement :

- l'ensemble des documentations relatives aux applications (documentations techniques, fonctionnelles, utilisateurs...). L'ensemble de ces documents doit être à jour de la version en exploitation du produit.
- l'ensemble des applications et les éléments connexes de leur périmètre pour la version en exploitation des produits. Cela concerne notamment :
 - les binaires dans le respect des droits de propriété,
 - les sources de données,
 - l'ensemble des documents relatifs à la gestion du projet, notamment :
 - suivi des incidents, PAQ, tableau de bords et indicateurs,
 - ensemble des cahiers de charges des évolutions réalisées.

Organisation de sessions de travail

Le Département et le SDEC ENERGIE doivent organiser des réunions sur les domaines suivants :

- architecture applicative ;
- architecture technique ;
- ensemble des outils développés autour des applications ;
- environnements de développement, de tests et de formation ;
- description de l'organisation.

Assistance technique

Le Département doit s'acquitter auprès du SDEC ENERGIE, et inversement, d'une assistance technique pendant la durée de la phase de réversibilité permettant la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique non mutualisé. Cette assistance technique doit porter sur l'ensemble des domaines de compétence de la présente convention.

Délais

Le délai minimum ne peut être inférieur à 15 jours ouvrés et supérieur à 60 jours ouvrés.

Propriété intellectuelle

En cas de fin de la relation entre les parties, les droits de propriété intellectuelle devront faire l'objet d'une concession ou d'une cession des droits le cas échéant, à titre gratuit.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant les juridictions du ressort du Département.

SIGNATURE

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Le
.....

Pour le SDEC ENERGIE

à Le
.....

Pour le Département du Calvados

La Présidente du SDEC ENERGIE

Catherine GOURNEY-LECONTE

Le Président du Département du Calvados

Jean-Léonce DUPONT



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROCOLES B - ACTUALISATION DE LA VALEUR VENALE DES TERRAINS
SITUES HORS ZONES CONSTRUCTIBLES POUR LA CONSTITUTION DE
DROITS REELS DE JOUISSANCE SPECIALE SUR DES PROPRIETES
PRIVEES**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions de la délibération du Bureau Syndical en date du 28 juin 2019 relative aux protocoles B,

VU les dispositions de la délibération du Bureau Syndical en date du 26 novembre 2021, actualisant l'indemnité due pour l'établissement des droits réels de jouissance spéciale sur les propriétés privées hors zone constructible à compter du 1er janvier 2022 à 1,049 €/m²,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,

VU, l'avis favorable de la commission « Concessions Electricité et Gaz » en date du 21 novembre 2023 relatif à l'actualisation du montant de l'indemnité due aux propriétaires des terrains non constructibles sur lesquels le SDEC ENERGIE réalise des ouvrages du réseau de distribution public d'électricité en contrepartie de la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale relatif à l'implantation de ces ouvrages.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération en date 28 juin 2019, lorsqu'une indemnité est due au propriétaire qui accorde au SDEC ENERGIE un droit réel de jouissance spéciale relatif à l'implantation des ouvrages du réseau de distribution public d'électricité, cette indemnité, lorsqu'elle porte sur un terrain dit non constructible, est égal à 50 % de la valeur vénale des terres agricoles, correspondant à la moyenne « prix haut » la plus importante relevée dans les différents secteurs du département du Calvados telle qu'elle est fixée par l'Arrêté annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt multiplié par la surface d'assiette de la servitude.

CONSIDERANT que la décision du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 a actualisé les différentes valeurs vénales relevées dans les différents secteurs du Calvados.

CONSIDERANT qu'au vu des dispositions de cette décision, le montant de l'indemnité égal à 50 % de la valeur vénales des terres agricoles, correspondant à la moyenne « prix haut » la plus importante relevée dans les différents secteurs du département du Calvados, s'établit désormais à 1,026 €/m² pour les zones non constructibles.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'actualisation de l'indemnité qui est versée aux propriétaires des terrains d'assiette qui supportent les droits réels de jouissance spéciale utiles à l'implantation des ouvrages réalisés par le SDEC ENERGIE pour ce qui concerne les terrains non constructibles ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité lorsqu'elle est due, pour les terrains situés hors zones constructibles à 1,026 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 2315 du budget 2024 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout acte s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseau électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 23 novembre 2023.

CONSIDERANT l'ensemble des demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires a été adressée aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion – annexe 5 de la note de présentation, jointe à la convocation.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour 12 projets, d'un montant de 318 761,70 € HT, et le coût cumulé pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de certaines extensions pour un montant de 68 308,51 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 212 562,97 € pour les extensions du réseau et de 68 308,51 € HT pour les renforcements du réseau.

Madame la Présidente soumet cette liste de 12 projets à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 12 projets proposés pour un montant de 212 562,97 € HT pour les extensions du réseau et de 68 308,51 € HT pour le renforcement du réseau, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1^{er} avril 2021 (barème des extensions de réseau électriques) et 30 mars 2023 (contributions et aides financières) ;
- **DIT** que les participations des pétitionnaires ou des collectivités seront imputées à l'article 13182 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

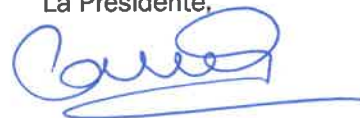
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **05 DEC. 2023**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 01/12/2023

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>ARROMANCHES-LES-BAINS</u> <i>En cours d'étude</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'un pylône de télécommunications	FREE MOBILE	Extension BT	66	Barème	8 209,00 €	2 462,70 €	3 283,60 €	5 746,30 €	0,00 €	2 462,70 €	0,00 €
<u>BARNEVILLE-LA-BERTRAN</u> <i>En cours d'étude</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle antenne de radiotéléphonie	AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT	200	Barème	17 949,00 €	5 384,70 €	7 179,60 €	12 564,30 €	0,00 €	5 384,70 €	0,00 €
<u>CLARBEC</u> <i>En cours d'étude</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique du Haras de Clarbec	SCEA GENEVIEVE MEGRET	Extension BT + renforcement	120	Barème	13 368,00 €	4 010,40 €	5 347,20 €	9 357,60 €	0,00 €	4 010,40 €	35 908,76 €
<u>COLLEVILLE-SUR-MER</u> <i>Article R323-25 en cours</i>	C	Hors champ d'Urbanisme	Alimentation en énergie électrique de l'extension d'un camping privé "Le Robinson"	SARL HEURTEVIN	Extension BT + renforcement	365	Barème	38 468,00 €	10 000,00 €	15 387,20 €	25 387,20 €	0,00 €	13 080,80 €	12 374,06 €
<u>MEZIDON-VALLEE-D'AUGE CROISSANVILLE</u>	C	Permis de construire	Aide financière pour l'installation d'une production photovoltaïque sur le toit d'un nouveau hangar agricole (stockage de fourrages, matériel agricole et stabulation).	MARIE GONDON ENERGIE	Enedis : extension HTA et BT	67	Enedis	30 398,18 €	5 000,00 €	PCT à 60 %	5 000,00 €	0,00 €	25 398,18 €	0,00 €
<u>LINGEVRES</u> <i>Etude à lancer</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'une antenne	TDF	Extension BT	300	Barème	25 943,00 €	7 782,90 €	10 377,20 €	18 160,10 €	0,00 €	7 782,90 €	0,00 €
<u>ST-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE</u> <i>Article R323-25 en cours</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle antenne de radiotéléphonie	AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT	85	Barème	8 749,00 €	2 624,70 €	3 499,60 €	6 124,30 €	0,00 €	2 624,70 €	0,00 €
<u>VALDALLIERE</u> <i>Article R323-25 à lancer</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT	205	Réel	29 844,51 €	8 953,35 €	11 937,80 €	20 891,16 €	0,00 €	8 953,35 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>COLLEVILLE-SUR-MER</u> <i>Etude à lancer</i>	C	Permis de construire	Alimentation d'une unité de traitement des eaux usées de la zone littorale d'Isigny Omaha Intercom	CC Isigny Omaha Intercom	Extension BT	85	Réel	39 991,20 €	15 996,48 €	15 996,48 €	31 992,96 €	0,00 €	7 998,24 €	0,00 €
<u>EMIEVILLE</u> <i>Etude à lancer</i>	C	Permis d'aménager	Alimentation et desserte intérieure du lotissement communal "la Clé des Champs" (16 lots)	Commune	Extension HTA et Desserte BT (hors EP)	340	Réel	71 604,81 €	28 641,92 €	28 641,92 €	57 283,85 €	14 320,96 €	0,00 €	0,00 €
<u>ESCOVILLE</u> <i>OS à lancer</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'un groupe scolaire intercommunal	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge	Extension BT (domaine public)	18	Barème	3 389,00 €	1 355,60 €	1 355,60 €	2 711,20 €	677,80 €	0,00 €	0,00 €
<u>VERSON</u> <i>Etude terminée</i>	B1	Permis de construire	Alimentation d'un restaurant scolaire en cours de réhabilitation et suite demande augmentation de puissance	Commune	Extension BT + renforcement	215	Barème	24 448,00 €	2 444,80 €	9 779,20 €	12 224,00 €	12 224,00 €	0,00 €	20 025,69 €
TOTAUX						2 146		318 761,70 €	97 217,56 €	115 345,41 €	212 562,97 €	27 222,76 €	78 975,97 €	68 308,51 €



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVES

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseaux électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 23 novembre 2023.

CONSIDERANT la demande suivante de soutien financier à l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'un lotissement privé réceptionnée par le SDEC ENERGIE :

COMMUNE	DESIGNATION DU PROJET	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION HT	FINANCEMENT EXTENSION en € HT			
				SDEC ENERGIE	PCT 40 %	COMMUNE	PETITIONNAIRE
VARAVILLE Catégorie C	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé de 3 lots	25	3 949,00	789,80	1 579,60	1 579,60	0,00

CONSIDERANT le coût de cette extension de réseau d'un montant de 3 949,00 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 2 369,40 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour un montant de 2 369,40 € HT, le projet relevant d'un site privé et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1^{er} avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 30 mars 2023 (contributions et aides financières) ;
- **DIT** que la participation de la collectivité sera imputée à l'article 13182 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT A
CARACTERE SOCIAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-DROME**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Val de Drôme en date du 25 septembre 2023, relative à l'engagement de la commune à louer des logements communaux à vocation sociale sur le territoire de la commune déléguée de Dampierre,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Val de Drôme en date du 25 septembre 2023, relative à la demande d'aide financière pour la rénovation énergétique de deux logements communaux sur le territoire de la commune déléguée de Dampierre,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique », réunie le 16 novembre 2023.

CONSIDERANT qu'il est dans les objectifs du syndicat de réduire des situations de précarité énergétique en participant à la rénovation performante des logements.

CONSIDERANT le projet de la commune de Val-de-Drôme portant sur la rénovation performante de deux logements ayant pour finalité une mise en location à destination d'un public vulnérable :

Logement	Travaux de maîtrise de l'énergie éligibles	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE	
				Avant Tvx	Après Tvx
Logement 1	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des retours tableaux des menuiseries • Isolation du plafond sur comble • Isolation du plancher sur terre-plein • Mise en place d'un poêle à bois avec appoint électrique • Mise en place d'une VMC simple flux Hygro B • Mise en place d'un ballon thermodynamique • Mise en place d'une Pompe à chaleur 	228 010 €	76 %	E	B
Logement 2	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation du plafond sur comble • Isolation des murs périphériques par l'intérieur (totale) • Remplacement des menuiseries • Isolation du plancher sur terre-plein • Mise en place d'un poêle à bois granulé • Mise en place d'un ballon thermodynamique • Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée double flux 		77 %	F	B

CONSIDERANT la demande de financement adressée par la commune de Val-de-Drôme.

CONSIDERANT les dispositions du guide des contributions et aides financières adopté par le Comité Syndical du 30 mars 2023 en matière de rénovation énergétique des logements à caractère social (30 % de l'autofinancement de la commune, plafonnée à 5 000 € par logement et dans la limite des 80% d'aides publiques).

CONSIDERANT l'atteinte d'une performance énergétique correspondant au niveau BBC Rénovation pour les deux logements, permettant ainsi d'attribuer une aide d'un montant supérieur à 5 000 €.

CONSIDERANT le projet de convention liant le SDEC ENERGIE et la commune de Val-de-Drôme pour l'attribution d'une aide financière, joint en annexe 7 de la note de synthèse adressée aux élus du Bureau Syndical avec leur convocation.

Madame la Présidente propose d'apporter une aide de 12 000 € à la commune de Val-de-Drôme.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide de 12 000 € à la commune de Val-de-Drôme pour son projet de rénovation de deux logements situés route de la Rozière à Dampierre ;
- **ACTE** le fait que ces logements auront pour finalité de loger des personnes ou ménages à revenus modestes et devront afficher des loyers modérés. Les ressources des locataires devront correspondre à ceux du barème PLUS (Prêt locatif à usage social) et les loyers pratiqués ne devront pas dépasser le plafond de loyer « social » ;
- **APPROUVE** la convention proposée ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 204148 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le SDEC ENERGIE et la commune de Val de Drôme (Dampierre)

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du Bureau syndical en date du 1^{er} décembre 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé le SDEC ENERGIE

Et

La commune de Val de Drôme (Dampierre) représentée par son Maire, Michel LEFORESTIER, 1 Place de la mairie, 14240 VAL DE DROME ;

Ci-après dénommée commune **de Val de Drôme (Dampierre)**

Le SDEC ENERGIE et la commune **de Val de Drôme (Dampierre)** pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

Acteur local de lutte contre la précarité énergétique depuis de nombreuses années, le SDEC ENERGIE, apporte son soutien financier aux impayés d'énergie et contribue au financement de travaux pour l'amélioration thermique des logements,

Etant entendu que la commune de Val de Drôme (Dampierre) souhaite réaliser une rénovation performante d'un ensemble de deux logements ayant pour finalité une mise en location à destination d'un public vulnérable,

Lesdits logements communaux sont situés : Route de la Rozière.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE, le syndicat accompagne financièrement la collectivité dans sa démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une aide financière au bénéfice de la commune de Val de Drôme (Dampierre) pour la réalisation de travaux permettant d'atteindre une classe énergétique finale B (BBC Rénovation) pour les 2 logements communaux situés route de la Rozière.

Ces logements auront pour finalité de loger des personnes ou ménages à revenus modestes et devra afficher des loyers modérés. Les ressources des locataires devront correspondre à ceux du barème PLUS (Prêt locatif à usage social) et le loyer pratiqué ne devra pas dépasser le plafond de loyer « social ».

La commune s'engage à louer le logement dans les conditions sus visées pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date de première location.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Conformément au plan de financement proposé par la commune de Val de Drôme (Dampierre), le SDEC ENERGIE apportera une aide financière de **12 000 €** (30% de la subvention d'équilibre de la collectivité plafonnée à 5000 €/logement, cette aide pouvant être majorée dans le cas d'une performance énergétique BBC atteinte après travaux), étant entendu que le montant total des subventions (Autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80% du montant total HT de l'opération.

L'aide attribuée est donc la suivante :

Bâtiment	Montant prévisionnel global dont travaux HT	Montant Prévisionnel à charge de la collectivité	Aide du SDEC ENERGIE
2 Logements communaux situés route de la Rozière	228 910 €	80 806 € (35% d'autofinancement)	12 000 € (30% d'autofinancement)

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 30 mars 2023. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE des pièces énumérées à l'article 3 ci-après.

Le montant de l'aide pourra être réévalué à la hausse ou à la baisse sur présentation du plan de financement définitif mettant en évidence le montant des travaux et des aides publiques allouées, et dans la limite de l'enveloppe annuelle budgétaire du SDEC ENERGIE.

Dans les cas où :

- Les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de 3 ans suivant la date de notification, l'aide attribuée sera invalidée. La commune pourra alors renouveler sa demande pour ré instruction (Forclusion).
- Les travaux ne seraient pas réalisés dans leur totalité, la commune devra justifier de l'atteinte d'une classe énergétique D après travaux (sur présentation d'un nouvel audit ou évaluation énergétique).

Article 3 : Engagements de la commune

La commune de Val de Drôme (Dampierre) s'engage à fournir au SDEC ENERGIE l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :

- Une copie des factures,
- Le plan de financement définitif,
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites dans les 3 ans à compter de sa date de signature, la commune de Val de Drôme (Dampierre) ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le #date#

#signature#

Michel LEFORESTIER

Maire de Val de Drôme (Dampierre)



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE - NIVEAU 3 - EVRECY

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	19	0	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, les délibérations de la commune d'Evrecy en date du 1^{er} juin 2023 et du 5 octobre 2023 relatives à son adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé de niveau 3,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 24 novembre 2023.

CONSIDERANT que le service de Conseil en Energie Partagé de niveau 3 recouvre les missions suivantes :

- l'appui à l'obtention des aides financières mobilisables ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution et le paiement des marchés publics de travaux ;
- la réception des ouvrages réalisés ;
- le suivi de l'efficacité des travaux de rénovation.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cet accompagnement est formalisée par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Evrecy et le SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT que les scénarios de rénovation du groupe scolaire d'Evrecy choisis par la collectivité sont les scénarios de l'audit énergétique dénommés :

- « Scénario Enveloppe avec ITE et Système » pour l'école élémentaire ;
- « Scénario global » pour l'école maternelle.

CONSIDERANT que, conformément au guide des contributions et aides financières en vigueur, le coût d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) niveau 3 s'élève, par bâtiment, à 5 % du montant des travaux HT.

La commune, qui reste propriétaire des bâtiments communaux, sera seule chargée de récupérer la TVA.

Compte tenu de ces éléments et en application du guide des contributions et aides financières du SDEC ENERGIE en vigueur, les plans de financement prévisionnels des opérations sont les suivants :

Ecole élémentaire

DEPENSES (en € TTC)		RECETTES (en €)	
Étude et maîtrise d'œuvre	54 700 €	DETR/DSIL	173 664 €
Travaux	343 360 €	Appel à projets PROGRES 2022*	75 000 €
Autres dépenses	36 100 €		
<i>s/t coût des travaux HT</i>	434 160 €	FCTVA	85 463,53 €
TVA	86 832 €	SDEC ENERGIE (aide apportée sur le coût du CEP 3)	17 366,40 €
Accompagnement CEP niveau 3 (5% du HT)	21 708 €	PARTICIPATION COMMUNE (Fonds propres et emprunts)	191 206,07 €
TOTAL	542 700 €	TOTAL	542 700 €

* sous réserve que les travaux réalisés soient les mêmes que ceux prévus lors de la candidature à l'AAP PROGRES 2022 (gain minimum de 40% exigé)

Ecole maternelle

DEPENSES (en € TTC)		RECETTES (en €)	
Étude et maîtrise d'œuvre	50 600 €	DETR/DSIL	160 612 €
Travaux	317 430 €	Appel à projets PROGRES 2023*	75 000 €
Autres dépenses	33 500 €		
<i>s/t coût des travaux HT</i>	401 530 €	FCTVA	79 040,38 €
TVA	80 306 €	SDEC ENERGIE (aide apportée sur le coût du CEP 3)	16 061,20 €
Accompagnement CEP niveau 3 (5% du HT)	20 076,50 €	PARTICIPATION COMMUNE (Fonds propres et emprunts)	171 198,92 €
TOTAL	501 912,50 €	TOTAL	501 912,50 €

* sous réserve d'être lauréat de l'appel à projets PROGRES 2023.

Madame la Présidente soumet cette proposition d'adhésion au CPE niveau 3 de la commune d'Evrecy à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** l'adhésion au CEP niveau 3 de la commune d'Evrecy ;
- **ACTE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage correspondante, jointe en annexe ;
- **ACTE** le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation énergétique, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à solliciter les partenaires financiers pour l'obtention des subventions ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

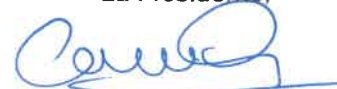
Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette

Bureau Syndical] du 01 décembre 2023 - Extrait du registre des délibérations

Objet : Adhésion au Conseil en Energie Partagé - Niveau 3 - Evrecy

AR Préfectoral
le 05/12/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231201-23DL08BS016H1-DE

démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION de
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX
DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX D'EVRECY

Entre les soussignés :

La commune d'EVRECY, représentée par son Maire, M. Henri GIRARD, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des délibérations du Conseil municipal réuni en date du 1^{er} juin 2023 et du 5 octobre 2023,

ci-après désignée : la Commune ou le maître d'ouvrage,

Et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} décembre 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5,

ci-après désigné : le SDEC ENERGIE ou le mandataire,

Sommaire

Article 1.	Objet de la convention	3
Article 2.	Programme de travaux et enveloppe financière prévisionnelle.....	4
Article 3.	Délai de réalisation	4
Article 4.	Financement et contrôle financier par le maître d'ouvrage.....	4
4.1.	Financement.....	4
4.2.	Remboursement.....	4
4.3.	Contrôle financier	4
Article 5.	Missions du mandataire	4
Article 6.	Contrôle administratif et technique	5
6.1.	Règles de passation des contrats	5
6.2.	Approbation des avant-projets.....	5
6.3.	Réception des travaux.....	6
Article 7.	Mise à disposition des bâtiments au maître de l'ouvrage.....	6
Article 8.	Rémunération du mandataire	6
Article 9.	Engagements du maître d'ouvrage.....	7
Article 10.	Résiliation	7
Article 11.	Achèvement de la mission.....	7
Article 12.	Certificats d'Économie d'Énergie	8
Article 13.	Dispositions diverses	8
13.1.	Mise à disposition préalable du bâtiment	8
13.2.	Assurances.....	8
13.3.	Capacité d'ester en justice.....	8
13.4.	Litiges	9
ANNEXE n° 1 :	Programme de travaux.....	10
ANNEXE n° 2 :	Plan de financement prévisionnel.....	11

Préambule :

Le SDEC ENERGIE accompagne les collectivités du département en matière de maîtrise de la demande en énergie et de rénovation des bâtiments publics en leur proposant :

- un suivi des consommations énergétiques de leurs bâtiments, notamment par la mise à disposition d'un logiciel de management de l'énergie (Conseil en énergie partagé - niveau 1),
- l'élaboration d'une stratégie de rénovation énergétique d'un bâtiment (Conseil en énergie partagé niveau 2), notamment avec la réalisation d'un bilan ou d'un audit énergétique qui leur propose différents scénariis de travaux,
- la réalisation des travaux de rénovation énergétique inclus dans le scénario retenu par la collectivité (Conseil en énergie partagé - niveau 3).

Pour ce dernier niveau de Conseil en énergie partagé (CEP niveau 3), conformément aux possibilités offertes par l'article L. 2224-34 du CGCT issu de la loi énergie et climat de décembre 2019, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes au service de conseil en énergie partagé de prendre en charge, pour leur compte, la réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

VU l'article L2422-5 du code de la commande publique qui dispose que « *dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6* ».

Article 1. Objet de la convention

La présente convention contractualise l'adhésion de la collectivité au service de conseil en énergie partagé de niveau 3 proposé par le SDEC ENERGIE.

Le présent document est une convention de mandat entre la collectivité (maître d'ouvrage) et le SDEC ENERGIE (mandataire) pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique des sites suivants :

- Bâtiment : Groupe scolaire
- Adresse : Rue de la Cabottière 14210 EVRECY
- Propriétaire : Commune d'EVRECY

Cette convention :

- Désigne le SDEC ENERGIE pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux de rénovation au nom et pour le compte de la Commune, et ce, conformément à l'article L2422-5 du code de la commande publique.
- Définit les conditions et modalités encadrant ce mandat de maîtrise d'ouvrage de l'Opération.
- Détermine les droits et obligations des Parties.

Article 2. Programme de travaux et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de travaux détaillé ainsi que le budget prévisionnel sont définis dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Si le programme des travaux ou l'enveloppe financière devaient être modifiés du fait du maître d'ouvrage ou du mandataire, les modifications devraient être acceptées par avenant.

Article 3. Délai de réalisation

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 10, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'Article 11.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'Article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la levée de toutes les réserves.

Article 4. Financement et contrôle financier par le maître d'ouvrage

4.1. Financement

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

4.2. Remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission.

La demande de remboursement sera faite après la réception des travaux.

Si des dépenses supplémentaires étaient engagées pour régler des désordres après cette demande de remboursement, une demande de remboursement complémentaire sera faite par le mandataire une fois sa mission terminée.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées des pièces justificatives prévues à l'article 4.3.

4.3. Contrôle financier

Une fois le marché de travaux lancé et les offres reçues, le budget définitif de l'opération est proposé au maître d'ouvrage pour validation. Le marché est ensuite attribué.

En fin de mission, conformément à l'Article 11, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Article 5. Missions du mandataire

Les missions du SDEC ÉNERGIE, en tant que mandataire, sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés,

- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des travaux (maître d'œuvre, etc.), établissement, signature et gestion des contrats,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 6.2),
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- Réception des travaux (voir article 6.3),
- Synthétiser dans un document, après la réception des travaux, les Certificats d'Économie d'Énergie valorisables dans le cadre de cette opération et verser à la commune la rétribution fixée à l'Article 12 en contrepartie de son renoncement à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie générés au bénéfice du mandataire,
- Assurer les éventuelles actions en justice,
- Accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Article 6. Contrôle administratif et technique

6.1. Règles de passation des contrats

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant dans le Code des marchés publics.

Pour l'application du Code de la commande publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au représentant légal du maître d'ouvrage/à la personne responsable du marché.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 20 jours calendaires suivant la proposition motivée du mandataire. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

6.2. Approbation des avant-projets

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

6.3. Réception des travaux

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'Article 7.

Article 7. Mise à disposition des bâtiments au maître de l'ouvrage

Les bâtiments seront remis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper un bâtiment, il devient alors responsable de la garde du bâtiment ou de la partie qu'il occupe.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 8. Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération forfaitaire de 5% du montant du coût des travaux hors taxe.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération.

Compte tenu de la classification de votre commune et de l'application du guide des aides et contributions financières 2023 du SDEC ÉNERGIE, une aide de 80% vous sera apportée sur la rémunération du mandataire indiquée ci-dessus.

En complément de cette rémunération, le mandataire percevra une partie de la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie générés par les travaux.

Article 9. Engagements du maître d'ouvrage

La commune s'engage à :

- Confier les missions fixées à l'Article 5 au mandataire,
- Désigner un référent concernant la rénovation énergétique des bâtiments qui sera l'interlocuteur privilégié du mandataire,
- Donner accès et mettre à disposition les bâtiments dans les conditions fixées à l'article 13.1,
- Verser au mandataire le montant de sa contribution financière prévue à l'Article 8,
- Rembourser le mandataire du coût des travaux selon le montant indiqué au bilan général de l'opération,
- Renoncer à valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie au profit du mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, le maître d'ouvrage sera représenté par M./Mme, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

Article 10. Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 11. Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 10.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, soit 1 an après réception, et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1% de la rémunération de base figurant à l'Article 8.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12. Certificats d'Économie d'Énergie

Les travaux réalisés dans le cadre de cette opération sont susceptibles de générer des Certificats d'Économie d'Énergie. Le mandataire se chargera de valoriser les certificats générés par l'opération. La commune s'engage à renoncer à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie pour son propre compte au seul bénéfice du mandataire. En contrepartie, le mandataire s'occupe du montage du dossier et de son instruction auprès du pôle national des certificats d'économies d'énergies. Il reverse une partie de la valorisation obtenue au maître d'ouvrage.

Le nombre de MWh cumac valorisables sera déterminé dans une synthèse, réalisée par le mandataire dans les 30 jours calendaires après la réception des travaux, reprenant l'ensemble des fiches opérations des Certificats d'Économie d'Énergie pouvant faire l'objet d'une valorisation et les calculs des MWh cumac valorisables pour chaque fiche en tenant compte des travaux réalisés, des caractéristiques du bâtiment et des justificatifs que le mandataire sera en mesure de réunir.

Article 13. Dispositions diverses

13.1. Mise à disposition préalable du bâtiment

Un état des lieux contradictoire sera établi par le mandataire avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage mettra les bâtiments tout ou partie, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier.

À compter de cette mise à disposition, le mandataire est gardien des bâtiments ou des zones mises à disposition tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Les bâtiments ainsi mis à disposition seront occupés quasi quotidiennement.

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

13.2. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

13.3. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

13.4. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen (14).

Fait à Caen, le

Le Maire,

La Présidente,

Henri GIRARD

Catherine GOURNEY-LECONTE

ANNEXE n° 1 : Programme de travaux

Les travaux programmés sont les suivants :

- Ecole élémentaire :
 - o Sur l'enveloppe
 - Isolation des murs (Résistance thermique $\geq 3,70 \text{ m}^2.\text{K.W}^{-1}$)
 - Isolation du plafond dans les combles (Résistance thermique $\geq 8,00 \text{ m}^2.\text{K.W}^{-1}$)
 - Isolation du plancher sur sous-sol (Résistance thermique $\geq 3,35 \text{ m}^2.\text{K.W}^{-1}$)
 - Remplacement des menuiseries par des menuiseries en double vitrage ($U_w \leq 1,2 \text{ W.m}^{-2}.\text{K}$ et $S_w \leq 0,35$)
 - o Sur les équipements
 - Remplacement des équipements d'éclairage par des équipements LED
 - Remplacement de la chaudière gaz par trois chaudières gaz à condensation (une pour l'école et deux chaudières individuelles pour les logements) et reprise de la distribution de chauffage pour dissocier le système de chauffage des logements et de l'école
 - Mise en place de deux Ventilations Mécanique Contrôlée simple flux de type hygroréglable B, une pour chaque logement

- Ecole maternelle :
 - o Sur l'enveloppe
 - Isolation des murs par l'extérieur (Résistance thermique $\geq 3,70 \text{ m}^2.\text{K.W}^{-1}$)
 - Remplacement des menuiseries par des menuiseries en double vitrage ($U_w \leq 1,3 \text{ W.m}^{-2}.\text{K}$ et $S_w \leq 0,35$)
 - o Sur les équipements
 - Remplacement des équipements d'éclairage par des équipements LED
 - Remplacement des radiateurs électriques par un système de pompe à chaleur Air/Air : une pompe à chaleur dans chaque bâtiment
 - Reprise de la distribution du chauffage, calorifugeage et remplacement des radiateurs électriques pour pouvoir intégrer les pompes à chaleur Air/Air

Ecole élémentaire

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Nature de la dépense	Montant (en €)	Source de financement	Montant (en €)
Maîtrise d'œuvre, diagnostics, expertises	54 700 €	AIDES PUBLIQUES*	
Dépenses de travaux de rénovation	343 360 €	État : DETR (<i>Dotation d'équipement des territoires ruraux</i>) ou DSIL (<i>Dotation de soutien à l'investissement local</i>)	173 664 €
Diagnostic amiante et plomb	1 000 €		
Autres dépenses :		AAP PROGRES 2022**	75 000 €
<i>Aléa de chantier</i>	20 600 €		
SPS	3 600 €		
<i>Contrôleur technique</i>	10 900 €	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	85 463,53 €
Taxe sur la valeur ajoutée	86 832 €	Aide sur mission SDEC ENERGIE (CEP niv 3)	17 366,40 €
Mission SDEC ENERGIE (CEP niv 3)	21 708 €	AUTOFINANCEMENT	
		Fonds propres et emprunts	<u>191 206,07 €</u>
Total	542 700 €	Total	542 700 €

*Attention : Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document

** sous réserve que les travaux réalisés soient les mêmes que ceux prévus lors de la candidature à l'AAP PROGRES 2022 (gain minimum de 40% exigé)

Ecole maternelle

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Nature de la dépense	Montant (en €)	Source de financement	Montant (en €)
Maîtrise d'œuvre, diagnostics, expertises	50 600 €	AIDES PUBLIQUES*	
Dépenses de travaux de rénovation	317 430 €	État : DETR (<i>Dotation d'équipement des territoires ruraux</i>) ou DSIL (<i>Dotation de soutien à l'investissement local</i>)	160 612 €
Diagnostic amiante et plomb	1 000 €		
Autres dépenses :		AAP PROGRES 2023**	75 000 €
<i>Aléa de chantier</i>	19 000 €		
<i>SPS</i>	3 400 €		
<i>Contrôleur technique</i>	10 100 €	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	79 040,38 €
Taxe sur la valeur ajoutée	80 306 €	Aide sur mission SDEC ENERGIE (CEP niv 3)	16 061,20 €
Mission SDEC ENERGIE (CEP niv 3)	20 076,50 €	AUTOFINANCEMENT	
		Fonds propres et emprunts	<u>171 198,92 €</u>
Total	501 912,50 € =	Total	501 912,50 €

*Attention : Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document

** sous réserve d'être lauréat de l'appel à projets PROGRES 2023



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : APPEL A PROJET "PROGRES" EDITION 2023 POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : VALIDATION DES CANDIDATURES ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - 1ERE VAGUE

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS**
25	24	19	0	17

* Suite à la démission de Madame Nadine LAMBINET-PELLE et dans l'attente de nouvelles élections.

** Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, agent de la commune d'Evrecy et Monsieur Jean-Yves HEURTIN, maire d'Ouilly-le-Tesson, ne participent pas au vote.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 17 mars 2023 relative au lancement de l'appel à projet PROGRES pour 2023,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition énergétique » réunie le 24 novembre 2023.

CONSIDERANT les dispositions du règlement de l'appel à projets lancé par le SDEC ENERGIE pour la rénovation des établissements scolaires auprès des collectivités du Calvados.

CONSIDERANT que 14 candidatures ont été reçues, dont 10 concernent des collectivités suivies en CEP (service de conseil en énergie partagé porté par le SDEC ENERGIE) et 4 sont situées sur le territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer (CUCM).

CONSIDERANT l'analyse des candidatures dont les conclusions sont les suivantes :

- la candidature de la commune d'EPRON est jugée non éligible car ne répond pas aux dispositions du règlement de l'appel à projet (la commune n'est pas suivie par le service commun de la CUCM),
- 3 candidatures de collectivités du territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer sont en attente d'éléments complémentaires,
- les 10 autres candidatures sont éligibles.

CONSIDERANT les montants de travaux de rénovation énergétique éligibles lors de l'analyse des dossiers de candidature, Madame la Présidente propose de valider une première liste de lauréats et de subventions qui se compose des communes suivantes :

COMMUNES	Montant des travaux	Subvention proposée	% de subvention
AURSEULLES	375 631 €	75 000 €	20 %
BELLENGREVILLE	191 093 €	57 328 €	30 %
EVRECY	370 572 €	75 000 €	20 %
NOUES DE SIENNE	207 422 €	62 227 €	30 %
OUILLY LE TESSON	562 208 €	75 000 €	13 %
PONT D'OUILLY	376 300 €	75 000 €	20 %
SAINT PIERRE CANIVET	174 791 €	52 437 €	30 %
SIVOS MER MAIZIERES	58 406 €	17 522 €	30 %
VACOGNES NEUILLY	273 109 €	75 000 €	27 %
VILLERS BOCAGE	558 567 €	75 000 €	13 %
TOTAL	3 148 099 €	639 514 €	-

Cette liste pourra être complétée par les 3 autres communes restantes du territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer (Fleury sur orne, Mathieu et Tourville sur Odon) si leurs candidatures, une fois complétées et analysées, sont proposées à la délibération du Bureau Syndical pour l'obtention d'une subvention.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des 10 lauréats de la 1^{ère} vague de l'appel à projets « PROGRES 2023 » ;
- **APPROUVE** le fait de compléter cette liste lors du prochain Bureau Syndical (pour les 3 candidatures en attente d'éléments complémentaires) ;
- **ACCEPTE** l'octroi des subventions proposées ci-dessus, pour un montant total de 639 514 € ;
- **DIT** que la dépense sera imputée :
 - o à l'article 2041412 du budget principal du SDEC ENERGIE pour les communes adhérentes ;
 - o à l'article 2041512 du budget principal du SDEC ENERGIE pour les intercommunalités adhérentes ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les conventions associées ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

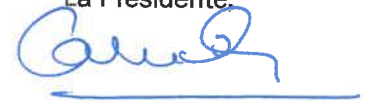
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente.



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **0 5 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **0 5 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
10EME TRANCHE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	0	18

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT la dixième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2023, concernant 9 projets, pour un montant de 138 621 € HT, dont 47 997 € HT de renforcement nécessaire à un projet d'extension et 90 625 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT que la liste de ces 9 projets, avec accord définitif des pétitionnaires, a été transmise aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion – annexe 9 de la note de synthèse explicative, jointe à leur convocation.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la dixième tranche de travaux de raccordement du réseau public d'électricité 2023 proposée (9 projets pour un montant de 138 621 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

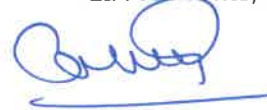
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 17 NOVEMBRE 2023

10ème Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2023

Nombre de dossiers : 9

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
ARROMANCHES-LES-BAINS	ARROMANCHES-LES-BAINS	25/07/2023	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications FREE MOBILE.	Pose de 66 ml de réseaux électriques BT souterrains	66	8 209 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	26/07/2022	Alimentation d'un futur lotissement privé 'Le Clos du Verger', composé de 6 lots .	Pose de 20 ml de réseaux BT souterrains	20	3 160 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	26/07/2022	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé 'Le Clos du Verger' composé de 6 lots	Pose de 67 ml de réseaux BT souterrains et coffrets de sectionnement de branchements en limite de chacun des lots	38	4 890 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	15/06/2023	Alimentation d'une borne marché, d'un distributeur de pain et d'un distributeur de pizza (48 kVA - Triphasé).	Pose de 123 ml de réseau BT souterrain	123	16 568 €	0 €
ESCOVILLE	ESCOVILLE	14/09/2023	Alimentation en énergie électrique d'un groupe scolaire intercommunal	EXTENSION BT - Domaine Public : Pose de 18 ml de réseau BT souterrain en 3x150 ² Domaine Privé : Pose de 80 ml de réseau BT souterrain en 3x150 ²	98	9 789 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	10/08/2023	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle antenne de radiotéléphonie 12kVA	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	10 430 €	0 €
THUE ET MUE	PUTOT-EN-BESSIN	20/06/2023	Alimentation en énergie électrique de 11 logements à la suite d'une division d'un bâtiment agricole	RENFORCEMENT : Pose de 40 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSA 250kVA et de 90 ml de réseaux BT souterrains. EXTENSION : Pose de 35ml de réseau BT souterrain	35	6 923 €	47 997 €
THUE ET MUE	PUTOT-EN-BESSIN	04/05/2023	Desserte intérieure d'une division de la propriété en 11 lots bâtis avec transformation des dépendances en habitations. Lot 12 est un surplus conservé par le propriétaire.	Pose de 159 ml de réseaux BT souterrains	159	20 708 €	0 €
VILLONS-LES-BUISSONS	VILLONS-LES-BUISSONS	25/04/2022	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé nommé 'Les Bas Marquets', composé de 5 lots - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 74 ml de réseau électrique BT souterrain et coffrets de sectionnements y compris pour armoire EP	74	9 948 €	0 €
					698	90 625 €	47 997 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					129,84 €	138 621 €	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
1ERE TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	0	18

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

AR Préfectoral
le 05/12/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231201-23DL08BS019H1-DE

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT la première tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2024, concernant 21 projets, pour un montant de 671 907 € HT, dont 196 813 € HT de renforcement nécessaire à 7 projets d'extension et 475 093 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT que la liste de ces 21 projets, avec accord définitif des pétitionnaires, a été transmise aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion - annexe 10 de la note de synthèse explicative, jointe à leur convocation.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la première tranche de travaux de raccordement du réseau public d'électricité 2024 proposée (21 projets pour un montant de 671 907 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

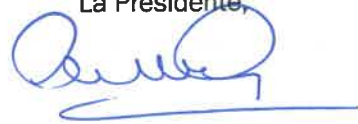
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 17 NOVEMBRE 2023

1ère Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2024

Nombre de dossiers : 21

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
ANISY	ANISY	07/09/2020	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé 'Aménagement Rue de l'Eglise', composé de 30 lots - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 361 ml de réseaux électriques BBT souterrains, y compris coffrets de sectionnements de branchements aux droits de chacun des lots.	361	41 245 €	0 €
ARGANCHY	ARGANCHY	03/02/2023	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé nommé 'La Mauvielle' composé de 11 lots - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 167 ml de réseaux BT souterrains et coffrets	167	19 777 €	0 €
BANVILLE	BANVILLE	04/09/2023	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé de 3 lots	Pose de 30 ml de réseau BT souterrain + coffrets	30	6 291 €	0 €
BARBEVILLE	BARBEVILLE	04/05/2021	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé nommé 'Le Clos des Lavandières' composé de 15 lots - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 257,80 ml de réseaux électriques BT souterrains + coffrets de sectionnements de branchements, y compris branchement pour armoire EP	258	26 042 €	0 €
BARNEVILLE-LA-BERTRAN	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	06/09/2023	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle antenne de radiotéléphonie 12kVA	Pose de 200 ml de réseau BT souterrain	200	17 949 €	0 €
BELLE VIE EN AUGÉ	BIEVILLE-QUETIEVILLE	06/10/2022	Alimentation en énergie électrique du Manoir de Querville, 108 kVA	<u>EXTENSION BT</u> : Pose de 55 ml de réseau BT souterrain <u>RENFORCEMENT HTA/BT</u> : Remplacement H61 100 kVA par PSSA 160kVA. Pose de 35 ml de réseau HTA souterrain + 45ml réseau BT souterrain	80	7 193 €	34 563 €
CAGNY	CAGNY	24/05/2022	Desserte intérieure en énergie électrique du lotissement "Le Domaine de Saulnier-T1" de 22 lots et 2 macrolots, kVA - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 651 ml de réseau BT souterrain + coffrets	651	64 135 €	0 €
CLARBEC	CLARBEC	27/04/2023	Alimentation en énergie électrique du Haras de Clarbec, 108 kVA	<u>EXTENSION BT</u> : Pose de 120 ml de réseau BT souterrain + coffret <u>RENFORCEMENT</u> : Dépose transformateur H61 100 kVA. Pose d'un PSSA 250 kVA, de 35 ml de réseau HTA souterrain et de 35ml de réseau BT souterrain.	120	13 368 €	35 909 €
COLLEVILLE-SUR-MER	COLLEVILLE-SUR-MER	13/12/2022	Alimentation en énergie électrique de l'extension du camping privé "Le Robinson" (168kVA TRI).	<u>RENFORCEMENT</u> : Mutation, dans PSSA d'un transformateur 160kVA par un 250kVA. <u>EXTENSION</u> : Pose de 30 et 335 mètres linéaires de réseaux BT souterrains + coffrets	365	38 468 €	12 374 €
COLLEVILLE-SUR-MER	COLLEVILLE-SUR-MER	11/01/2023	Alimentation d'une unité de traitement des eaux usées de la zone littorale d'Isigny Omaha Intercom.	Pose, depuis un nouveau poste de transformation, de 65 ml de réseau BT souterrain + coffret	85	39 191 €	0 €
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGÉ	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGÉ	15/02/2023	Alimentation en énergie électrique d'une habitation et d'un garage annexe 119kVA	<u>RENFORCEMENT</u> : Remplacement H61 100 kVA par un PSSA 250 kVA. Reprise réseau existant et pose de 260 ml de réseau BT souterrain en parallèle du réseau existant <u>EXTENSION</u> : Pose de 57 ml de réseau BT souterrain en domaine privé.	57	7 383 €	52 900 €
GRAYE-SUR-MER	GRAYE-SUR-MER	16/03/2021	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement privé "LE MARTRAIT-T1 et T2" - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 610 ml de réseaux BT souterrains + branchements + coffrets de sectionnements de branchements y compris pour armoire EP	610	66 499 €	0 €
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	10/08/2023	Alimentation en énergie électrique d'un bâtiment existant 12kVA	Pose de 63 ml de réseau BT souterrain	63	6 989 €	0 €
SAINT-MICHEL-DE-LIVET	SAINT-MICHEL-DE-LIVET	05/09/2022	Alimentation en énergie électrique de deux boxes à chevaux	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	8 749 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	LE BENY-BOCAGE	24/03/2023	Alimentation en énergie électrique d'une entreprise paysagiste 84kVA	Pose de 455 ml de réseau BT souterrain	455	45 193 €	0 €
SUBLES	SUBLES	17/11/2021	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "LE HAUT DE SUBLES" (15 lots)	<u>RENFORCEMENT</u> : Pose de 25 ml de réseau HTA souterrain. Création d'un PSSA 160kVA. Pose de 25 ml de réseau BT souterrain. <u>EXTENSION</u> : Pose de 37 ml de réseau BT souterrain et coffret	37	2 687 €	22 838 €
VALORBIQUET	LA CHAPELLE-YVON	08/06/2022	Alimentation en énergie électrique d'un pylone antenne de télécommunication mobile, 36 kVA TRI	<u>RENFORCEMENT BT</u> : Pose de 230 ml de réseau BT souterrain, <u>EXTENSION BT</u> : Pose de 190 ml de réseau BT souterrain + coffrets	190	14 103 €	18 204 €
VERSON	VERSON	20/06/2023	Alimentation en énergie électrique d'un restaurant scolaire en cours de réhabilitation et augmentation puissance électrique	<u>RENFORCEMENT</u> : Mutation H59 250kVA par un 400kVA. Remplacement du Tableau BT Urbain Réduit (TUR) par un TIPI. <u>EXTENSION</u> : Pose de 215 ml de réseaux BT souterrain et coffret	215	24 448 €	20 025 €
VIRE NORMANDIE	SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAU	28/02/2023	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement communal composé de 9 lots	Pose de 53 ml de réseau électrique BT souterrain et coffret	53	5 235 €	0 €
VIRE NORMANDIE	SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAU	28/02/2023	Desserte intérieure en énergie électrique d'un lotissement communal de 9 lots	Pose de 125 ml de réseaux BT souterrains y compris coffrets de sectionnements de branchements	125	13 299 €	0 €
VIRE NORMANDIE	COULONCES	27/07/2023	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "Legorgeu" de 3 lots	Pose de 38 ml de réseau BT souterrain et coffrets	38	6 850 €	0 €
					4 245	475 093 €	196 813 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					111,92 €	671 907 €	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
AU SDEC ENERGIE AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
ASSOCIES AUX PROJETS D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX -
COMMUNES DE CAEN ET MONDEVILLE**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	0	18

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT les opérations d'effacement coordonné des réseaux « Rue du Général Moulin – Section Beaulieu/Pot d'Étain » à Caen et « rue Jean-Jaurès » à Mondeville.

CONSIDERANT que ces effacements des réseaux aériens sont constitués, pour partie, d'éclairage public.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication et que la collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Les conventions de délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage, susceptibles d'être mises en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux, sont présentées au Bureau Syndical, comme suit :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
CAEN	A	Rue du Général Moulin – Section Beaulieu/Pot d'Étain	EP	141 114,23 €	57 568,31 €	41 %
MONDEVILLE	A	Rue Jean-Jaurès	EP	541 616,03 €	71 520,13 €	13 %


Madame la Présidente soumet ces projets de conventions, qui ont été adressés aux membres du Bureau Syndical, en annexe 11 de la note de synthèse explicative, jointe à leur convocation, à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le SDEC ENERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'opération d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Caen « Rue du Général Moulin – Section Beaulieu/Pot d'Étain » et de la commune de Mondeville « Rue Jean-Jaurès » ;
- **ADOpte** les conventions correspondantes, jointes en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 4581 du Budget – Travaux sous mandat Eclairage du budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **05 DEC. 2023**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de CAEN au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
« RUE DU GENERAL MOULIN - SECTION BEAULIEU / POT D'ETAIN »
(Réf. 22AME0011)**

ENTRE

La commune de CAEN, représentée par son Maire, Monsieur Joël BRUNEAU, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUE DU GENERAL MOULIN - SECTION BEAULIEU / POT D'ETAIN », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,

*Pour le Maire,
et par délégation,
le Maire-adjoint,*


Gérard WILLAUME

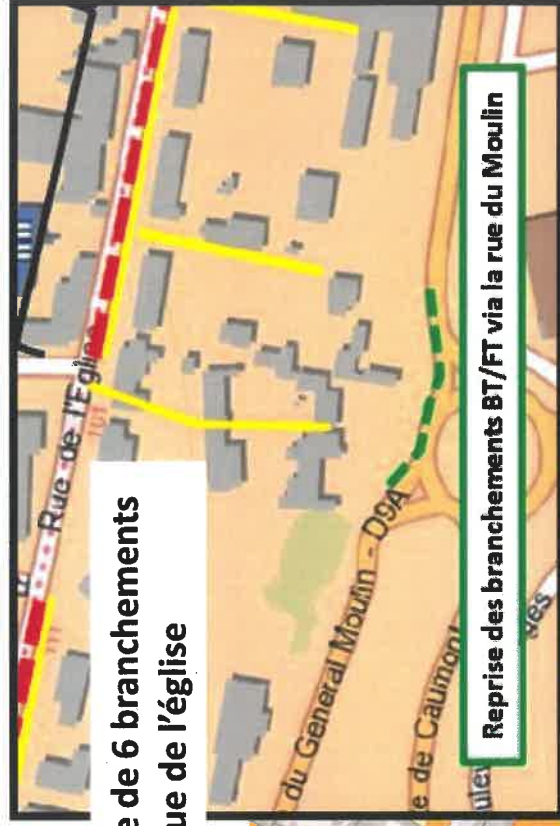
Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Gérard POULAIN

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

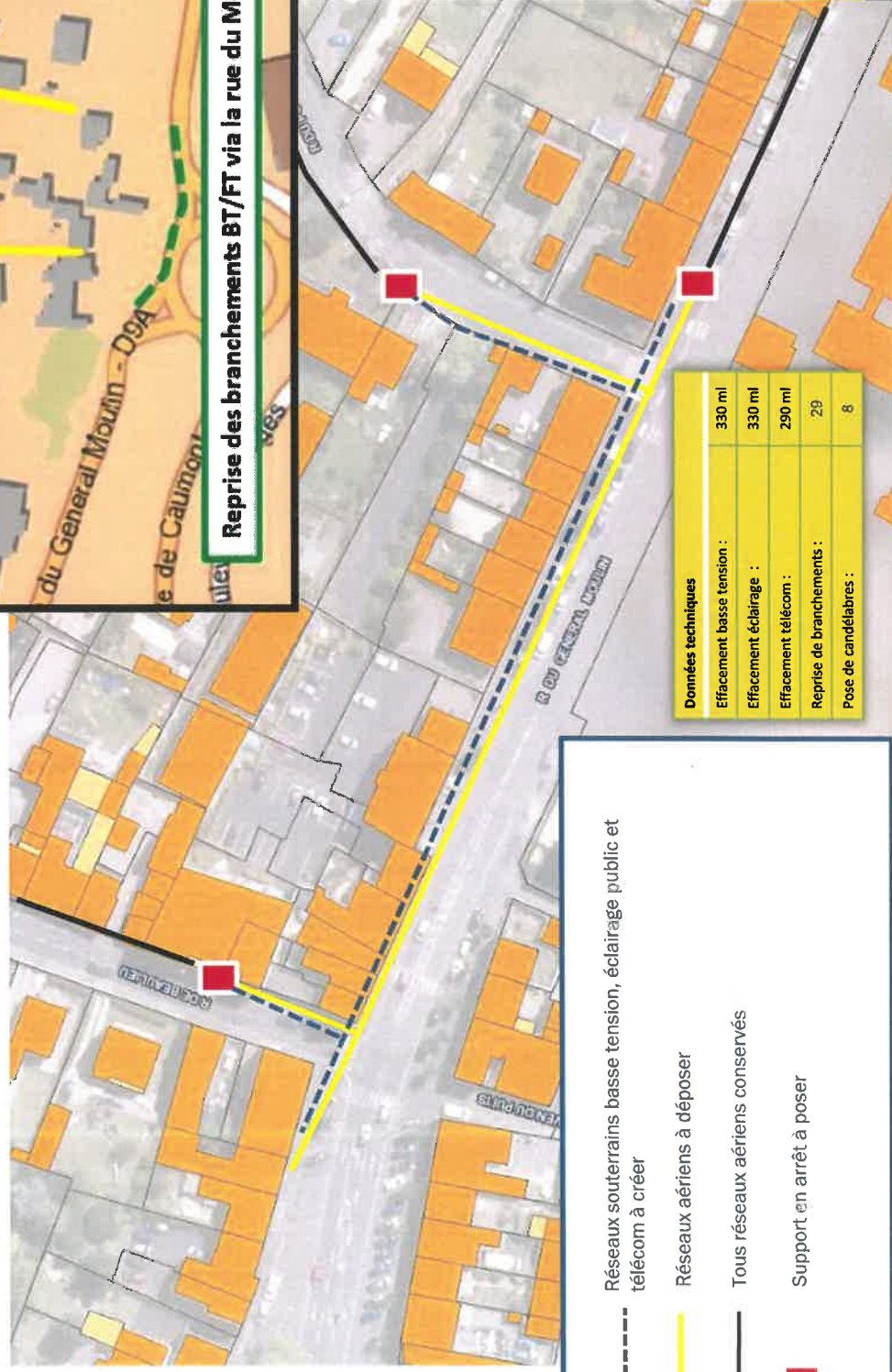
Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).



**Complément : reprise de 6 branchements
 alimentés depuis la rue de l'église**

Reprise des branchements BT/FT via la rue du Moulin



Légende

- Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
- Réseaux aériens à déposer
- Tous réseaux aériens conservés
- Support en arrêt à poser

Données techniques	
Effacement basse tension :	330 ml
Effacement éclairage :	330 ml
Effacement télécom :	290 ml
Reprise de branchements :	29
Pose de candélabres :	8



Fiches financières

Dépenses

Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville de CAEN Projet : CAEN "RUE DU GENERAL MOULIN - SECTION BEAULIEU / POT D'ETAIN"

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	61 806,35 €	74 167,62 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	0,00 €	0,00 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	61 806,35 €	74 167,62 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	47 973,59 €	57 568,31 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	28 650,00 €	34 380,00 €
				TVA avancée par la commune

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de **382 ml**

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	7 815,25 €	9 378,30 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	------------	------------	---------------------

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		117 595,19 €	141 114,23 €
--------------------------------------------------	--	---------------------	---------------------



Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville de CAEN

Projet : CAEN "RUE DU GENERAL MOULIN - SECTION BEAULIEU / POT D'ETAIN"

Participation de la Communauté Urbaine CAEN LA MER : **32 225,18 €**

Participation de la Ville de CAEN : **51 838,31 €**

		FINANCEMENT DU PROJET	FINANCEURS	CÔÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	0,00 €	24 722,54 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	37 083,81 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	12 361,27 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	5 730,00 €	42 243,59 €
	TVA	Avancée par la Collectivité			9 594,72 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	1 875,66 €	7 502,64 €

57 050,74 €	84 063,49 €
Taux moyen d'aide	
	40,43%



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de MONDEVILLE au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « RUE JEAN JAURES » (Réf. 20AME0092)**

ENTRE

La commune de MONDEVILLE, représentée par son Maire, Madame Hélène BURGAT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....29/10/2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUE JEAN JAURES » sur la commune de MONDEVILLE, constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 7/11/2023..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Madame Hélène BURGAT

Monsieur Gérard POULAIN



ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).



Communauté Urbaine CAEN LA MER / MONDEVILLE : « Avenue Jean JAURES »

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie, la ville souhaite préalablement effacer les réseaux aériens. Les travaux consisteront à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunications essentiellement sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (matériel fonctionnel à définir).

Ce projet permettra de déposer 760 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux évènements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur.

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.

Matériel éclairage de type fonctionnel envisagé





Fiches financières

Dépenses

Communauté Urbaine CAEN LA MER et ville de MONDEVILLE

Projet : MONDEVILLE "RUE JEAN JAURES"

			HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	307 429,64 €	368 915,57 €	TVA récupérée par le SDEC ENERGIE
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €	
	3	EFFACEMENT	10 583,45 €	12 700,14 €	
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	318 013,09 €	381 615,71 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	59 600,11 €	71 520,13 €	TVA avancée par la commune
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	59 600,11 €	71 520,13 €	
TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	73 733,49 €	88 480,19 €	TVA non récupérable
COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)			451 346,69 €	541 616,03 €	

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de **905 ml**



Communauté Urbaine CAEN LA MER et ville de MONDEVILLE

Projet : MONDEVILLE "RUE JEAN JAURES"

Montant de la participation de la CU CAEN LA MER : **263 708,69 €**

Montant de la participation de la ville de MONDEVILLE : **59 600,11 €**

FINANCEMENT DU PROJET			FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART CU CAEN LA MER et MONDEVILLE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	2 116,69 €	192 924,54 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	122 971,86 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	63 602,62 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	11 920,02 €	47 680,09 €
	TVA	Avancée par la Collectivité			11 920,02 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	17 696,04 €	70 784,15 €
				218 307,22 €	323 308,80 €
				Taux moyen d'aide	40,31%



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC LES LOTISSEURS PRIVES POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE
LOTISSEMENTS PRIVES EN COMMUNES RURALES - COMMUNES DE LE
FRESNE-CAMILLY ET VIERVILLE-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER représentant la Commission Locale d'Energie de BAYEUX INTERCOM a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS**
25	24	18	0	17

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

** Monsieur BOUGAULT Rémi, Maire-Adjoint de Vierville-sur-Mer, ne participe pas au vote.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser des travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution public d'électricité d'un lotissement.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique de lotissements.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que les conventions proposées organisent les processus de réalisation entre le SDEC ÉNERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les dossiers suivants :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	MOA	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT HT TRAVAUX DE DESSERTE
LE FRESNE-CAMILLY	Rue du Bout Renard 11 lots	SAS LG INVEST	Pose de 131 ml de réseau BT souterrains et coffrets de sectionnements de branchements aux droits de chacun des lots.	22 075,25 €
VIERVILLE-SUR-MER	Fernand Leterrier 19 lots	SAS LCV DEVELOPPEMENT	Pose de 246 ml de réseau BT souterrains - coffrets de sectionnements de branchements en limite de chacun des lots, y compris le raccordement d'une future armoire de commande Eclairage Public.	37 882,99 €
TOTAL				59 958,24 €

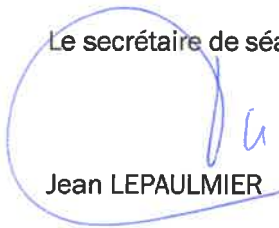
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conventions proposées permettant la réalisation par la SAS LG INVEST et la SAS LCV DEVELOPPEMENT, de la desserte intérieure du réseau public d'électricité respectivement pour les projets rue du Bout Renard au FRESNE CAMILLY (11 lots) et Fernand Leterrier à VIERVILLE SUR MER (19 lots), pour un montant total de 59 958,24 € HT ;

- **DIT** que les contributions des maîtres d'ouvrages délégués, prévues à l'article 6 desdites conventions, seront imputées à l'article 1318 du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - 8EME TRANCHE 2023
(POUR LES AFFAIRES ≥ A 40 000 € HT)**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	0	18

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT la huitième tranche de travaux d'éclairage public 2023 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension/ Renouvellement	LUC-SUR-MER	Extension éclairage public pour l'aménagement du front de mer	73 583 €
Efficacité énergétique	COURSEULLES-SUR-MER	Mise en conformité dans le cadre d'un diagnostic tranche 2023	106 145 €
TOTAL			179 728 €


Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la huitième tranche 2023 de travaux d'éclairage public $\geq 40\ 000$ € HT (Extension-Renouvellement et Efficacité Energétique) pour un montant de 179 728 € TTC ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 2317 du Budget Principal - Travaux sur réseaux mis à disposition ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapport

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Jean LEPAULMIER



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **05 DEC. 2023**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : REVALORISATION DES ACTIFS ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	17	0	17

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU les délibérations des 14 décembre 2007, 26 octobre 2012 et 1er juillet 2016, du Bureau Syndical ayant pour objet de :

- fixer le principe de revalorisation des actifs d'éclairage public et de signalisation lumineuse, dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas de valeur d'actifs clairement identifiée dans son état comptable,
- étudier les nouveaux barèmes de valorisation des actifs pouvant s'appliquer aux ouvrages remis par les adhérents transférant leur compétence éclairage public et/ou signalisation lumineuse au SDEC ÉNERGIE, ainsi qu'aux biens remis par des tiers (notamment les lotisseurs) ou lors d'une reprise de compétence par la collectivité,
- décider que ces barèmes soient réévalués en intégralité à chaque changement de marché de maintenance travaux (selon le bordereau de prix et les coefficients entreprises), et que la valeur des actifs soit dépréciée sur 30 ans, avec un amortissement linéaire de 1/30ième tous les ans,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage public et signalisation lumineuse », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT l'attribution des nouveaux marchés de maintenance travaux au 1^{er} janvier 2024, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter la revalorisation moyenne de la grille des actifs d'éclairage public et de signalisation lumineuse respectivement de 8 % et de 6 %.

A noter que, la valeur est estimée par rapport aux bordereaux de prix 2024 et qu'en fonction de l'état du matériel, un coefficient multiplicateur de dépréciation s'applique :

Age de l'ouvrage	Jusqu'à 1 an	De 2 ans à 10 ans	De 11 ans à 20 ans	De 21 ans à 30 ans	Plus de 30 ans
Etat	NEUF	TRES BON	BON	MOYEN	VETUSTE
Coefficient de dépréciation	0,90	0,70	0,50	0,35	0,15

➤ **Eclairage public :**

Type d'ouvrages	Valeur de Construction TTC		Evolution 2020-2024	
	2020	2024 (projet nouvelle grille)	Evolution en €	Evolution en %
Lanterne de style sur candélabre	3 053 €	3 283 €	230 €	7,53%
Lanterne de style sur façade	1 713 €	1 841 €	128 €	7,49%
Lanterne de style sur poteau	1 206 €	1 340 €	135 €	11,17%
Lanterne sur candélabre	2 870 €	2 943 €	73 €	2,55%
Lanterne sur façade	1 316 €	1 387 €	71 €	5,42%
Lanterne sur poteau	808 €	887 €	79 €	9,74%
Projecteur NON LED sur candélabre	2 997 €	3 208 €	211 €	7,04%
Projecteur NON LED au sol	1 715 €	1 882 €	168 €	9,77%
Projecteur NON LED sur façade	1 443 €	1 702 €	259 €	17,97%
Projecteur NON LED sur poteau	935 €	1 202 €	267 €	28,53%
Bornes	2 973 €	3 190 €	218 €	7,33%
Armoire sur socle	4 019 €	4 314 €	296 €	7,36%
Armoire sur poteau	2 523 €	2 652 €	128 €	5,08%
Projecteur leds sur candélabre	3 320 €	3 409 €	90 €	2,70%
Projecteur leds au sol	2 239 €	2 336 €	97 €	4,31%
Projecteur leds sur façade	1 661 €	1 904 €	243 €	14,61%
Projecteur leds sur poteau	1 360 €	1 403 €	44 €	3,20%
TOTAL	36 150 €	38 885 €	2 735 €	8%

➤ **Signalisation Lumineuse :**


Type d'ouvrages	Valeur de Construction TTC		Evolution 2020-2024	
	2020	2024	Evolution en €	Evolution en %
Feu principal	2 468 €	2 608 €	140 €	6%
Répétiteur trafic	398 €	420 €	23 €	6%
Signal piéton	735 €	777 €	42 €	6%
Signal complémentaire	339 €	359 €	19 €	6%
Signal isolé	339 €	359 €	19 €	6%
Poteau ou potelet	2 794 €	2 953 €	158 €	6%
Potence	4 476 €	4 730 €	254 €	6%
Armoire	12 784 €	13 509 €	724 €	6%
Module de télésurveillance	1 650 €	1 744 €	94 €	6%
TOTAL	25 984 €	27 456 €	1 472 €	6%

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECISE** d'accepter la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2024, des actifs d'éclairage public et de signalisation lumineuse conformément aux grilles de valorisation présentées ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

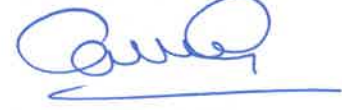
Le secrétaire de séance,



Jean LEPAULMIER



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 01 DECEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ETAT CONTRADICTOIRE - APPROBATION DES BIENS D'ECLAIRAGE
PUBLIC - COMMUNE DE VAL DE DRÔME**

L'an deux mille vingt-trois, le 01 décembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 24 novembre 2023, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ENERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LEPAULMIER a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	17	0	17

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le transfert de compétence « Eclairage public » de la commune de Val-de-Drôme, acté par délibération en date du 12 avril 2018,

VU, la délibération du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE en date du 8 juin 2018 actant, de manière concordante, le transfert de compétence « Eclairage public » de la commune de Val-de-Drôme

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU les conditions techniques administratives et financières de l'exercice de la compétence « Eclairage public » adoptées par le Comité Syndical du 30 mars 2023,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Val de Drôme en date du 25 septembre 2023 relative à l'approbation de l'état contradictoire du patrimoine éclairage public de la commune,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 17 novembre 2023.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence « Eclairage public » de la commune de Val-de-Drôme, il est nécessaire que soient établis des états contradictoires du patrimoine, sur lesquels la commune et le syndicat doivent délibérer de manière concordante.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'adopter l'état contradictoire du patrimoine éclairage public de la commune de Val-de-Drôme, comme suit :

Date de la délibération de transfert de la compétence	Date de la délibération d'approbation de l'état contradictoire	Montant estimé par la commune	Montant estimé par le SDEC ÉNERGIE	Montant proposé
12 avril 2018	25 septembre 2023	-	53 572.50 €	53 572.50 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter l'état contradictoire de remise des biens du patrimoine d'éclairage public proposé, en fixant la valeur nette du réseau d'éclairage public à 53 572.50 € pour la commune de Val-de-Drôme ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean LEPAULMIER



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **05 DEC. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **05 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.